**Cahier spécial des charges****Accord-cadre de travaux [à compléter]**

**Procédure** Choisissez un élément **avec publicité belge**

Référence du marché :[à compléter]

[insérer le logo du pouvoir adjudicateur]

**Lu et adopté le [à compléter] par : [à compléter]**



**Version du 2 juin 2025**

**2023**

**Préambule**

**Ce document se compose de 3 parties :**

**Partie 1 : les clauses administratives essentielles pour permettre au soumissionnaire de déposer son offre ;**

**Partie 2 : les clauses techniques ;**

**Partie 3 : les annexes, qui se composent du formulaire d’offre et du métré d’une part, et d’informations (découlant de la réglementation ou non) d’autre part. Celles-ci font partie intégrante du cahier spécial des charges.**

**En cas de contradiction entre le cahier spécial des charges et ses annexes, le cahier spécial des charges prime.**

**En cas de contradiction entre l’avis de marché et le cahier spécial des charges, l’avis de marché prime.**

Table des matières

[PARTIE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES 7](#_Toc196384744)

[OBJET DU MARCHE 7](#_Toc196384745)

[Description de l’objet de l’accord-cadre 7](#_Toc196384746)

[Spécifications techniques 9](#_Toc196384747)

[Indemnité de soumission 9](#_Toc196384748)

[Durée de l’accord-cadre et délai d’exécution 9](#_Toc196384749)

[Négociation 10](#_Toc196384750)

[GENERALITES 10](#_Toc196384751)

[Procédure de passation 10](#_Toc196384752)

[Pouvoir adjudicateur, service gestionnaire et personne de contact 11](#_Toc196384753)

[Quantité présumée 11](#_Toc196384754)

[Quantité maximale / montant maximal de commande du Pouvoir Adjudicateur 11](#_Toc196384755)

[Centrale d’achat et pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) (PAB) 11](#_Toc196384756)

[Absence d’exclusivité 12](#_Toc196384757)

[Langue du marché 12](#_Toc196384758)

[Réglementation applicable 12](#_Toc196384759)

[Documents applicables 12](#_Toc196384760)

[Dérogations aux règles générales d’exécution 12](#_Toc196384761)

[Juridictions compétentes en cas de litige 12](#_Toc196384762)

[PARTICIPATION AU MARCHE 13](#_Toc196384763)

[Motifs d’exclusion 13](#_Toc196384764)

[Critères de sélection 13](#_Toc196384765)

[Formalités préalables à la remise de l’offre 15](#_Toc196384766)

[Erreur(s) ou omission(s) dans le métré 16](#_Toc196384767)

[Erreur(s) ou omission(s) dans le cahier spécial des charges 16](#_Toc196384768)

[Dépôt de l’offre et signature(s) 16](#_Toc196384769)

[Délai de validité de l’offre 17](#_Toc196384770)

[Confidentialité de l’offre 17](#_Toc196384771)

[Annexes à l’offre 17](#_Toc196384772)

[Critères d’attribution 18](#_Toc196384773)

[PRIX 19](#_Toc196384774)

[Mode de détermination du prix 19](#_Toc196384775)

[Composantes du prix 19](#_Toc196384776)

[Clause de révision du prix 20](#_Toc196384777)

[EXECUTION DU MARCHE 20](#_Toc196384778)

[Fonctionnaire dirigeant du Pouvoir adjudicateur pour l’exécution de l’accord-cadre 20](#_Toc196384779)

[Fonctionnaire dirigeant du pouvoir adjudicateur et des PAB pour les marchés subséquents 20](#_Toc196384780)

[Passation et attribution des marchés subséquents 20](#_Toc196384781)

[Coordinateur sécurité et santé 20](#_Toc196384782)

[Communication 21](#_Toc196384783)

[Données à caractère personnel 21](#_Toc196384784)

[Confidentialité 22](#_Toc196384785)

[Auteur de projet 23](#_Toc196384786)

[Responsable PEB 23](#_Toc196384787)

[Garanties financières 23](#_Toc196384788)

[Sous-traitance 24](#_Toc196384789)

[Clauses sociales 25](#_Toc196384790)

[DNSH 25](#_Toc196384791)

[Clauses environnementales 26](#_Toc196384792)

[Clauses éthiques 26](#_Toc196384793)

[Modification du marché 26](#_Toc196384794)

[Sanctions en cas d’inexécution 27](#_Toc196384795)

[Paiement 28](#_Toc196384796)

[Avance obligatoire 29](#_Toc196384797)

[Avance autorisée 31](#_Toc196384798)

[Reporting trimestriel 32](#_Toc196384799)

[Confidentialité 32](#_Toc196384800)

[Fin des marchés subséquents et de l’accord-cadre 32](#_Toc196384801)

[Délai de garantie 34](#_Toc196384802)

[PARTIE 2 – CLAUSES TECHNIQUES 35](#_Toc196384803)

[PARTIE 3 - ANNEXES 36](#_Toc196384804)

[ANNEXE 1 : FORMULAIRE D’OFFRE 36](#_Toc196384805)

[ANNEXE 2 : METRE 41](#_Toc196384806)

[ANNEXE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU MARCHE 43](#_Toc196384807)

[ANNEXE 4 : MOTIFS D’EXCLUSION 45](#_Toc196384808)

[ANNEXE 5 : AGREATION 48](#_Toc196384809)

[ANNEXE 6 : SIGNATURE DE L’OFFRE 50](#_Toc196384810)

[ANNEXE 7 : CLAUSES SOCIALES 51](#_Toc196384811)

[ANNEXE 8 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT ET COORDINATEUR SECURITE SANTE 53](#_Toc196384812)

[ANNEXE 9 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 55](#_Toc196384813)

[ANNEXE 10 : CAUTIONNEMENT 58](#_Toc196384814)

[ANNEXE 11 : SOUS-TRAITANCE 60](#_Toc196384815)

[ANNEXE 12 : MODIFICATION DU MARCHE 62](#_Toc196384816)

[ANNEXE 13 : SANCTIONS EN CAS D’INEXECUTION 65](#_Toc196384817)

[ANNEXE 14 : DNSH 69](#_Toc196384818)

|  |  |
| --- | --- |
| **RECAPITULATIF DU MARCHE** | |
| **Objet du marché** |  |
| **Type de marché** | Choisissez un élément. |
| **Type de publicité** | Choisissez un élément. |
| **Centrale d’achat** | OUI  NON |
| **Date limite de soumission** | [À compléter date + heure] |
| **Lots** | OUI  NON |
| **Cautionnement** | OUI  NON |
| **Dérogation(s) aux règles générales d’exécution (RGE)** | OUI. Voyez, pour plus de détails ci-dessous.  NON |

Depuis 2019, le SPW s'est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale. Son deuxième rapport de responsabilité sociétale établi selon le référentiel GRI 2021 est consultable en [version intégrale](https://developpementdurable.wallonie.be/sites/default/files/resources/SPW_Rapport%20RSO%20int%C3%A9gral_2023.pdf) et en [version synthétique](https://developpementdurable.wallonie.be/sites/default/files/resources/SPW_Rapport%20RSO_engagements%20du%20SPW_2023.pdf) (cette dernière reprenant les engagements pour l'avenir).

Le SPW encourage vivement ses fournisseurs de biens ou de services à respecter également les principes de développement durable dans leur gestion interne et à déployer tous leurs efforts pour les faire respecter par leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

|  |  |
| --- | --- |
| **PARTIE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES** | |
| Les notions utilisées dans le présent cahier spécial des charges sont définies dans le [dico des marchés publics](https://marchespublics.wallonie.be/home/outils/dictionnaire.html). | |
| **OBJET DU MARCHE** | |
| **Description de l’objet de l’accord-cadre** | L’objet de l’accord-cadre est la réalisation de travaux relatifs [à compléter].  Description des travaux à exécuter : [à compléter].  Ces travaux relèvent du code [CPV](https://simap.ted.europa.eu/fr/web/simap/cpv) : [à compléter]  Il s’agit d’un accord-cadre dans un secteur sensible à la fraude.  Tous les termes régissant l’accord-cadre sont fixés dans le présent cahier spécial des charges  Tous les termes régissant l’accord-cadre ne sont pas fixés dans le présent cahier spécial des charges  L’accord-cadre sera conclu avec un seul adjudicataire.  L’accord-cadre sera conclu avec plusieurs adjudicataires : [à compléter].  Les modalités relatives à la conclusion des marchés passés sur base du présent accord-cadre sont reprises dans le point « Passation et attribution des marchés subséquents » ci-dessous.  **Lot(s) :**  Le marché est divisé en lots.  Lot 1 : [à compléter par la nature, le volume, l’objet, la répartition et les caractéristiques de chacun des lots].  Conformément à l’article 15 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le présent lot est réservé aux entreprises d’économie sociale d’insertion :  OUI  NON  Vous pouvez remettre offre pour Choisissez un élément lot(s).  Un maximum de [à compléter] lots pourra vous être attribué. L’ordre de préférence indiqué dans votre offre sera appliqué pour déterminer quels lots vous seront attribués.  Vous pouvez proposer des rabais ou améliorations en cas d’attribution de plusieurs lots :  OUI  NON.  Le marché n’est pas divisé en lots.  **Variante(s) :**  Ce marché ne comporte aucune variante autorisée, exigée ou libre.  Vous ne pouvez pas introduire de variante. Les variantes libres sont interdites. Les variantes éventuellement proposées ne seront pas prises en compte.  Ce marché contient une/des variante(s) autorisée(s) :  Vous **pouvez** introduire une variante. Si vous n’introduisez pas de variante, cela n’entrainera pas l’irrégularité de votre offre.  Veillez à respecter les exigences minimales et spécifiques suivantes : [à compléter].  Ce marché contient une/des variante(s) exigée(s) :  Vous **devez** introduire une variante. Si vous n’introduisez pas de variante, cela entrainera **l’irrégularité** de votre offre de base.  Veillez à respecter les exigences minimales et spécifiques suivantes [à compléter].  Ce marché autorise les variantes libres :  Vous **pouvez** introduire une/des « variante(s) libre(s) ». Si vous n’introduisez pas de variante, cela n’entrainera pas l’irrégularité de votre offre.  **Option(s) :**  Ce marché ne comporte aucune option autorisée, exigée ou libre.  Vous ne pouvez pas introduire d’option. Les options libres sont interdites. Les options éventuellement proposées ne seront pas prise en compte.  Ce marché contient une/des option(s) autorisée(s) :  Vous **pouvez** introduire une option. ». Aucun supplément de prix ni aucune autre contrepartie ne pourront y être attaché.  Si vous n’introduisez pas d’option, cela n’entrainera pas l’irrégularité de votre offre.  Veillez à respecter les exigences minimales et spécifiques suivantes : [à compléter].  Ce marché contient une/des option(s) exigée(s) :  Vous **devez** introduire une option. Si vous n’introduisez pas d’option, cela entrainera **l’irrégularité** de votre offre de base.  Veillez à respecter les exigences minimales et spécifiques suivantes [à compléter].  Ce marché autorise les options libres :  Vous **pouvez** introduire des « options libres ». Aucun supplément de prix ni aucune autre contrepartie ne pourront y être attaché.  Si vous n’introduisez pas d’option, cela n’entrainera pas l’irrégularité de votre offre.  **Tranche(s) :**  Le marché n’est pas divisé en tranches.  Le marché est divisé en tranches.  Le caractère ferme ou conditionnel des tranches dépend du caractère certain ou non de leur commande par le pouvoir adjudicateur.  La conclusion du marché porte sur l’ensemble du marché mais n’engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. La tranche ferme vous est commandée au moment de la notification du marché. La/Les tranche(s) conditionnelle(s) peut/peuvent être commandée(s) plus tard, mais l’adjudicateur n’y est pas obligé.  Le marché contient la/les tranche(s) ferme(s) suivante(s) : [à compléter].  Le marché contient la/les tranche(s) conditionnelle(s) suivante(s) : [à compléter].  La commande de la/les tranche(s) conditionnelle(s) vous sera adressée par le pouvoir adjudicateur selon les modalités suivantes : [à compléter]. |
| **Spécifications techniques** | Vous trouverez les clauses/spécifications techniques en partie 2 de ce cahier spécial des charges. |
| **Indemnité de soumission** | Il n’est pas prévu de vous verser une indemnité pour votre participation au marché  Le pouvoir adjudicateur vous verse une indemnité de [à compléter] euros pour votre participation au marché sauf si :   * Vous remportez le marché ; * Votre offre est substantiellement irrégulière ou inacceptable.   L’indemnité vous sera versée selon les modalités suivantes : [à compléter]. |
| **Durée de l’accord-cadre et délai d’exécution** | **Durée :**  La durée de l’accord-cadre est de : [à compléter].  ☐ La durée de l’accord-cadre est supérieure à 4 années pour les raisons suivantes : [à compléter].  **Délai d’exécution :**  Le délai d’exécution des marchés subséquents est fixé comme suit : [à compléter].  Le délai d’exécution des marchés subséquents est exprimé :   * en jours ouvrables * en jours calendriers * [à compléter]   Le délai d'exécution prend cours le lendemain de la date à laquelle la conclusion du marché a eu lieu ou à la date de la commande, selon le cas.  Le délai d’exécution des marchés subséquents sera fixé lors de la remise en concurrence.  **Reconduction :**  L’accord-cadre peut être reconduit :  OUI  NON  Si oui, l’accord-cadre est reconduit selon les modalités suivantes :   * nombre de reconduction(s) : [à compléter]. * durée de la reconduction : [à compléter]. * modalités de la reconduction : [à compléter].   En cas de reconduction, l'objet et les conditions d'exécution du marché initial restent inchangés.  **Répétitions :**  Le marché peut faire l’objet de répétition(s) : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vous attribuer, si vous êtes adjudicataire du marché, l’exécution de travaux similaires dans les trois ans suivants sa conclusion.  Les modalités de la/les répétition(s) sont les suivantes : [à compléter]. |
| **Négociation** | L’offre pourra faire l’objet d’une négociation. La négociation ne pourra pas porter sur les critères d’attribution et sur les exigences minimales. Au terme des négociations, vous serez invité à déposer votre meilleure offre sur base des éléments négociés.  Des négociations ne sont pas prévues pour ce marché.  Vous trouverez davantage d’informations sur la négociation sur [le Portail des Marchés publics](https://marchespublics.wallonie.be/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche/analyser-les-offres/negocier.html). |
| **GENERALITES** | |
| **Procédure de passation** | Choisissez un élément  Vous trouverez la définition de la procédure de passation concernant ce marché dans [dico des marchés publics](https://marchespublics.wallonie.be/home/outils/dictionnaire.html). |
| **Pouvoir adjudicateur, service gestionnaire et personne de contact** | Pouvoir adjudicateur : [à compléter. Ajouter éventuellement l’identité du/des service(s) interne(s) compétent(s) pour le marché].  Vous pouvez poser vos questions relatives au marché :  à la personne de contact **:** [à compléter].  sur le « forum » e-Procurement, accessible du [à compléter - date] au [à compléter - date]. Le pouvoir adjudicateur y publiera les réponses au fur et à mesure et au plus tard six jours calendrier avant la date ultime de la remise des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile. |
| **Quantité présumée** | Votre attention est attirée sur le fait que les quantités mentionnées aux points « Pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) (PAB) » et dans l’annexe 2 « métré » sont présumées. La notification d’attribution de l’accord-cadre n’engage donc pas le pouvoir adjudicateur (et les PAB éventuels) à passer des commandes à l’adjudicataire pour un montant global minimum. Les données vous sont fournies à titre purement indicatif. |
| **Quantité maximale / montant maximal de commande du Pouvoir Adjudicateur** | Les quantités maximales sont : [à compléter].  Cela signifie que le marché prendra fin dès que les quantités maximales mentionnées auront été atteintes. En cas de dépassement des quantités maximales, le pouvoir adjudicateur sera contraint de mettre fin à l’accord-cadre même si celui-ci n’est pas arrivé à échéance en termes de durée. |
| **Centrale d’achat et pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) (PAB)** | Le pouvoir adjudicateur agit en tant que centrale d’achat : ☐ OUI ☐ NON  Le(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) (ci-après PAB) de l’accord-cadre sont les suivants :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Lot numéro | PAB | Quantité présumée / montant présumé de commande | | [à compléter] ou à supprimer si le marché n’est pas divisé en lot | [à compléter] | [à compléter] |   Seuls les PAB identifiés ci-dessus peuvent passer des commandes à l’adjudicataire.  Vous n’êtes pas autorisé à exécuter les prestations au profit d’entités tierces non identifiées dans le présent document.  La passation et l’exécution des marchés subséquents relèvent de la seule responsabilité des PAB. Le pouvoir adjudicateur, décline toute responsabilité pour les éventuelles carences, retards, omissions, manquements ou fautes d’un PAB dans la passation, l’exécution ou la résiliation d’un marché subséquent et n’en supportera aucune conséquence, qu’elle soit financière ou non.  Le présent accord-cadre a pour vocation de couvrir les besoins du pouvoir adjudicateur et des PAB pendant toute sa durée. |
| **Absence d’exclusivité** | La conclusion de l'accord-cadre ne prive pas le pouvoir adjudicateur et les PAB du droit d'attribuer à un prestataire, qu'il soit ou non adjudicataire dans le cadre du présent marché, par le biais de la passation de marchés publics distincts de l’accord-cadre, des missions relevant des matières concernées par ledit accord si, notamment, ces missions exigent des connaissances, une expérience, des compétences ou une disponibilité particulière. |
| **Langue du marché** | La langue régissant le marché est le **français**. |
| **Réglementation applicable** | La réglementation applicable au présent marché est reprise à l’ANNEXE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU MARCHE. |
| **Documents applicables** | Les documents applicables à ce marché sont :   * ce cahier spécial des charges et l’ensemble de ses annexes ; * l’avis de marché et les éventuels avis rectificatifs, s’il y a lieu ; * l’offre approuvée de l’adjudicataire après négociation, s’il y a lieu ; * les documents identifiés dans l’annexe relative au traitement de données à caractère personnel, s’il y a lieu ; * si le marché porte sur des travaux d’infrastructures routières le cahier type « Qualiroutes » est d’application ; * si le marché porte sur des travaux relatifs à un bâtiment, le pouvoir adjudicateur peut se référer au cahier type « Bâtiment 2022 » (CCTB 2022) ; * [À compléter].   Par la remise de votre offre, vous renoncez à l’application de vos conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci figurent dans votre offre ou une de ses annexes. |
| **Dérogations aux règles générales d’exécution** | Il n’est pas dérogé aux règles générales d’exécution.  Il est dérogé aux dispositions suivantes des règles générales d’exécution.  [énumérez les dispositions des RGE auxquelles il est dérogé dans ce cahier spécial des charges et indiquez l’objet de chacune de ces dérogations.]  [motivez formellement les dérogations, s’il le faut.]  [démontrez le caractère indispensable de la dérogation, s’il le faut.] |
| **Juridictions compétentes en cas de litige** | Le présent marché est soumis au droit belge. Tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent marché est soumis à la compétence exclusive des juridictions judiciaires de l’arrondissement judiciaire dans lequel se situe le siège social du pouvoir adjudicateur. |
| **PARTICIPATION AU MARCHE** | |
| **Motifs d’exclusion** | Par le simple fait de déposer une offre, vous attestez, sur l’honneur, que vous ne vous trouvez dans aucun des cas d’exclusion (obligatoire et facultative).  Si vous vous trouvez dans une situation faisant l’objet de motif d’exclusion obligatoire ou facultative, vous pouvez fournir d’initiative, dans votre offre, des preuves afin d’attester que les mesures prises pour démontrer votre fiabilité, malgré l’existence d’un motif d’exclusion imposé par les documents des marchés. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, vous ne serez pas exclu de la procédure de passation.  Si vous faites valoir des mesures correctrices pour un/des motif(s) d’exclusion obligatoire/facultative, la déclaration implicite sur l’honneur ne porte pas sur les éléments de ce(s) motif(s) d’exclusion concerné(s).  S’agissant des dettes fiscales et sociales :   * si vous êtes un soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur en vérifie lui-même l’existence via l’application Telemarc ; * **si vous êtes un soumissionnaire non-belge**, le pouvoir adjudicateur vous demandera de fournir une attestation récente justifiant de la régularité de votre situation (sauf si elle est accessible gratuitement en ligne) ; * si vous avez des dettes sociales et ou fiscales, vous aurez l’opportunité de régulariser votre situation.   S’agissant des motifs d’exclusion obligatoire, il vous sera demandé de remettre votre extrait de casier judiciaire au terme de l’analyse des offres si vous êtes l’adjudicataire pressenti du marché.  Vous pouvez d’initiative joindre l’extrait de casier judiciaire à votre offre.  Si vous ne le remettez pas dans le délai indiqué, votre offre sera exclue.  Les motifs d’exclusion facultative sont applicables à ce marché passé en procédure négociée sans publication préalable.  Vous trouverez plus d’information sur les motifs d’exclusion et les mesures correctrices à l’  ANNEXE 4 : MOTIFS D’EXCLUSION**.** |
| **Critères de sélection** | Vous devez être **agréé** dans la classe et la catégorie suivantes :  classe estimée : [à compléter].  catégorie / sous-catégorie : [à compléter].  Vous trouverez davantage d’informations sur l’agréation et la manière de prouver votre agréation à l’ANNEXE 5 : AGREATION.  ☐ Vous devez démontrer votre **aptitude à exercer l’activité professionnelle** nécessaire à l’exécution du marché.  Cette aptitude est établie par : [à compléter].  Vous devez démontrer votre **capacité financière et économique** à exécuter le marché par :  la présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers. Le niveau d’exigence minimum à atteindre est de [à compléter].  la déclaration concernant le chiffre d'affaires de l'entreprise portant sur les trois derniers exercices. Le niveau d’exigence minimum à atteindre est de [à compléter]  la déclaration concernant le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché portant sur les trois derniers exercices. Le niveau d’exigence minimum à atteindre est de [à compléter].  la preuve d'une assurance des risques professionnels. Le niveau d’exigence minimum à atteindre est de [à compléter].  Vous devez démontrer votre **capacité technique et professionnelle** à exécuter le marché par :  une liste de travaux similaires [à compléter par vos conditions de similarité] effectués au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats. Le niveau d’exigence minimum à atteindre est de [à compléter].  l’indication des techniciens, qu’ils soient ou non intégrés à l’entreprise du soumissionnaire. Vous devez disposer au minimum de [à compléter] techniciens.  l’indication des organismes techniques, qu’ils soient ou non intégrés à l’entreprise du soumissionnaire. Vous devez disposer au minimum de [à compléter] organismes techniques.  la description de l'équipement technique, des mesures employées par le soumissionnaire pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise. Vous devez disposer au minimum de [à compléter].  l’indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d’approvisionnement que le soumissionnaire pourra mettre en œuvre lors de l’exécution du marché. Le niveau d’exigence minimum à atteindre est de [à compléter].  l'indication des titres d'études et professionnels du soumissionnaire ou des cadres de l’entreprise. Vous devez disposer au minimum de [à compléter].  l'indication des mesures de gestion environnementale que le soumissionnaire pourra appliquer lors de l'exécution du marché. Vous devez a minima être en mesure de mettre en œuvre [à compléter].  une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du soumissionnaire et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années. Le niveau d’effectifs minimum est de [à compléter].  une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le soumissionnaire disposera pour la réalisation du marché. Vous devez a minima être en mesure de disposer des outillages et équipements suivants : [à compléter].  l'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter [à compléter] par la part du marché à sous-traiter.  Si vous ne disposez pas de la capacité exigée, vous pouvez vous appuyer sur la capacité d’autres opérateurs économiques pour démontrer votre capacité à exécuter le marché. Vous devez alors pouvoir apporter la preuve que vous disposerez réellement de leurs ressources pour l’exécution du marché. Cette preuve peut consister :   * soit un **engagement formel écrit** de ces entités à mettre leurs ressources à votre disposition pour l’exécution du marché * soit **tout autre document écrit** démontrant de manière certaine que vous disposerez bien de leurs ressources.   Vous êtes invité à remettre cette preuve dans votre offre.  Aucun critère de sélection n’est exigé. |
| **Formalités préalables à la remise de l’offre** | **Séance d’information :**  Une séance d’information **obligatoire** est prévue par le pouvoir adjudicateur le [à compléter - date] à [à compléter - heure].  Une séance d’information **facultative** est prévue par le pouvoir adjudicateur le [à compléter - date] à [à compléter - heure].  Une séance d’information n’est pas prévue.  **Visite des lieux :**  Une visite des lieux **obligatoire** est prévue par le pouvoir adjudicateur le [à compléter - date] à [à compléter - heure].  Une visite des lieux **facultative** est prévue par le pouvoir adjudicateur le [à compléter - date] à [à compléter - heure].  Une visite des lieux n’est pas prévue.  Suite à votre participation, vous recevrez une attestation de présence qui fera partie des documents à joindre à l’offre.  Si vous ne vous présentez pas à une séance d’information et/ou une visite des lieux obligatoires, votre offre sera rejetée pour cause d’irrégularité substantielle.  Les questions auxquelles vous souhaitez que le pouvoir adjudicateur réponde lors de la séance d’information ou la visite des lieux, doivent être posées par écrit pour le [à compléter - date]. |
| **Erreur(s) ou omission(s) dans le métré** | Si vous constatez des erreurs dans les quantités forfaitaires ou dans les quantités présumées, vous pouvez les corriger. Concernant les quantités présumées, il faut que :   * les documents de marché vous autorisent à faire cette correction ; * la correction que vous proposez atteigne, en plus ou en moins, au moins 10% du poste considéré.   Si vous constatez des omissions dans le métré, vous pouvez les corriger.  Dans ces deux cas, vous joignez à votre offre une note justifiant les corrections apportées. |
| **Erreur(s) ou omission(s) dans le cahier spécial des charges** | Si vous constatez des erreurs ou des omissions dans le cahier spécial des charges et qu’il vous est impossible d’établir votre prix ou que cela rend impossible la comparaison des offres, vous devez informer par écrit le pouvoir adjudicateur soit :  via la personne de contact  via le forum  Cette information doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard 10 jours avant la date ultime de réception des offres. Celui-ci pourra notamment décider de rectifier le cahier spécial des charges et de prolonger le délai de remise des offres. |
| **Dépôt de l’offre et signature(s)** | Sans préjudice des éventuelles négociations, vous ne pouvez remettre qu’une offre par marché.  Vous pouvez remettre offre individuellement, avec ou sans sous-traitants, ou dans le cadre d’un groupement d’opérateurs économiques.  Vous établissez votre offre en utilisant le formulaire d’offre en annexe 1 de ce cahier spécial des charges. Si vous ne l’utilisez pas, vous êtes responsable de la parfaite concordance entre le document que vous utilisez et le formulaire joint.  Votre offre doit être signée par la personne compétente ou mandatée pour vous engager. Cette règle s’applique à chaque participant lorsque l’offre est déposée par un groupement d’opérateurs économiques. Si l’offre est signée par un mandataire, vous devez mentionner clairement son/ses mandat(s) et joindre à votre offre les justificatifs qui lui accordent ses pouvoirs (procuration datée et signée, extraits de statuts ou actes de société pour une personne morale).  Vous devez déposer votre offre par voie électronique via la plateforme e-Procurement (<https://www.publicprocurement.be/>). Les date et heure limites sont précisées dans l’avis de marché (ou éventuel avis rectificatif) que vous pouvez retrouver via le lien suivant : <https://www.publicprocurement.be/bda>. « Confirmer votre participation » ou « Marquer en favori » le marché afin de recevoir les notifications utiles (avis rectificatif, forum, etc.).  La signature du rapport de dépôt vaut signature de l’offre et de ses annexes. Il doit s’agir d’une signature électronique Choisissez un élément. Le rapport de dépôt doit absolument être signé sous peine de nullité de votre offre.  Vous pouvez retirer votre offre. Le retrait doit être pur et simple. Le retrait donne lieu à la signature d’un nouveau rapport de dépôt revêtu d’une signature électronique qualifiée.  Le pouvoir adjudicateur communique à chaque soumissionnaire, immédiatement après l’ouverture des offres, sa place dans un classement provisoire.  \*\*\*  Pour en savoir plus quant aux modalités pratiques de dépôt d’une offre électronique :   * Le [centre d’aide](https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_category&kb_id=74625e901b2c6910f333a71ee54bcb71&kb_category=b221b25c1b6c6910f333a71ee54bcb9a) e-Procurement ; * Les [démonstrations](https://bosa.belgium.be/fr/decouvrez-nos-demonstrations-et-nos-videos-dinstruction) ; * Le [tutoriel e-Procurement](https://marchespublics.wallonie.be/files/Outils/TUTO%20Entreprises%20e-Procurement.pdf) ; * En cas de besoin, le helpdesk e-Procurement :   +32 2 740 80 00 ou [formulaire de contact](https://bosa.service-now.com/csp?id=bosa_csm_unauthenticated_form&form=eproc-public-procurement-contracts)  Pour vous exercer à l’utilisation de la plateforme e-Procurement, un module test est disponible via le lien suivant : https://demo.publicprocurement.be/  Vous trouverez davantage d’informations sur la remise d’une offre sur le [Portail des marchés publics](https://marchespublics.wallonie.be/home/participer-a-un-marche/remettre-une-offre/comment-faire-une-offre.html).  Vous trouverez davantage d’informations sur la signature et les groupements d’opérateurs économiques dans l’ANNEXE 6 : SIGNATURE DE L’OFFRE**.** |
| **Délai de validité de l’offre** | Vous êtes engagé par votre offre pour une durée de [à compléter] à compter de la date limite fixée pour le dépôt des offres. Les éventuelles négociations auxquelles vous serez invité, en ce compris la remise de l'offre finale, auront lieu dans le délai de validité des offres précité. |
| **Confidentialité de l’offre** | Le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas à des tiers les renseignements que vous lui communiquez à titre confidentiel, y compris les éventuels secrets techniques ou commerciaux (sauf dans le cadre de ses obligations légales de transparence administrative et ses obligations d’information des participants au marché et de publication des avis d’attribution).  Vous vous engagez à garder confidentiels, à ne pas divulguer à des tiers et à ne pas utiliser pour d'autres fins que la passation du marché tout document ou information reçus aux fins de remettre offre. |
| **Annexes à l’offre** | Vous **devez** joindre à votre offre :   * **annexes liées à la sélection :**   [Indiquez pour chaque critère les pièces que le soumissionnaire doit fournir].   * **annexes liées aux critères d’attribution :**   [Indiquez pour chaque critère les pièces que le soumissionnaire doit fournir].   * **autres annexes :** * si vous êtes une personne morale, les statuts ou actes de société et toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants ; * si votre offre est signée par un mandataire, une copie de l’acte authentique ou sous seing privé ou de la procuration qui lui accorde ses pouvoirs ; * l’annexe 2 du cahier spécial des charges (métré) dûment complétée ; * les documents identifiés à l’annexe « traitement des données à caractère personnel » du présent cahier spécial des charges. * **le cas échéant,** les documents exigés dans le Plan de sécurité santé conformément à l’article 30 de l’A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles : le formulaire décrivant les modes d’exécution ET le formulaire détaillant le coût des mesures et moyens de prévention ; * une visite de site obligatoire étant prévue, l’attestation de visite de ce site ; * une séance d’information obligatoire étant prévue, l’attestation de participation à cette séance ; * [À compléter].   Vous **pouvez** joindre à votre offre :   * Une copie de l’extrait de casier judiciaire de la/les personne(s) (morale et/ou physique) soumissionnant au marché. Ce document ne doit pas dater de plus de six mois avant la date limite de remise des offres. * Si c’est votre cas, la preuve que vous recourez à la capacité d’autres opérateurs économiques pour démontrer votre capacité à exécuter le marché (voir critères de sélection). |
| **Critères d’attribution** | Votre offre sera appréciée au regard du :  Prix  Le marché sera attribué à l’offre régulière la plus basse.  Coût  Ce critère est évalué de la manière suivante : [à compléter].  Meilleur rapport qualité/prix sur base des critères suivants :  **1. Critère n°1 - Le prix TVAC**  Prix [à compléter]/100. Les offres seront comparées sur base de la formule suivante :  [à compléter]  **2.** **Critère n°2 –** [à compléter]/100  Pour l’évaluation de ce critère, le pouvoir adjudicateur tiendra compte de : [à compléter].  A cette fin, vous devez joindre à votre offre : [à compléter]. |
| **PRIX** | |
| **Mode de détermination du prix** | Le présent marché est un : Choisissez un élément |
| **Composantes du prix** | Votre prix inclut tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l’exécution du marché, à l’exception de la TVA.  Sont également inclus dans votre prix :   * les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres ; * le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l’exécution de leur travail ; * tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ; * la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et des canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ; * l’enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l’exécution de l’ouvrage :   + de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;   + de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles ou dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d’un seul tenant n’excède pas un demi-mètre cube ; * le transport et l’évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de dépôt prévus ; * tous frais généraux, frais accessoires et frais d’entretien pendant l’exécution et le délai de garantie ; * [Autres éléments inclus dans le prix].   Le pouvoir adjudicateur procèdera à une vérification des prix offerts.  En cas de prix apparemment anormaux, vous serez invité à justifier ceux-ci dans un délai de 12 jours.  Pour en savoir plus sur les obligations en termes de vérification des prix, voir le [guide de la vérification des prix](https://marchespublics.wallonie.be/files/Guide%20v%c3%a9rification%20des%20prix%20des%20march%c3%a9s%20publics%20-%20V12_20181206.pdf). |
| **Clause de révision du prix** | Une formule permettant la révision des prix de l’adjudicataire du marché est d’application dans le cadre du présent marché.  Les modalités de révision sont les suivantes : [à compléter, notamment par la formule].  Le présent marché ne comprend pas de formule de révision des prix. |
| **EXECUTION DU MARCHE** | |
| **Fonctionnaire dirigeant du Pouvoir adjudicateur pour l’exécution de l’accord-cadre** | Le fonctionnaire dirigeant, désigné pour diriger et contrôler l’exécution du marché, est :  Mme/M [à compléter].  Fonction : [à compléter].  Tél : [à compléter].  Mail : [à compléter].  Le fonctionnaire dirigeant, dont le rôle est de diriger et contrôler l’exécution du marché, sera désigné lors de la notification à l’adjudicataire de l’approbation de son offre.  Pour davantage d’informations, veuillez consulter l’ANNEXE 8 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT ET COORDINATEUR SECURITE SANTE**.** |
| **Fonctionnaire dirigeant du pouvoir adjudicateur et des PAB pour les marchés subséquents** | Le fonctionnaire dirigeant de chaque marché conclu sur base de l’accord-cadre sera désigné au moment de l’attribution du marché subséquent. |
| **Passation et attribution des marchés subséquents** | Il s’agit d’un accord-cadre mono-attributaire et les commandes seront passées directement auprès de l’adjudicataire de l’accord-cadre et selon les modalités suivantes : [à compléter].  Il s’agit d’un accord-cadre pluri-attributaire et les marchés subséquents seront passés et attribués via le mécanisme suivant :  Choisissez un élément.  Le fonctionnement du mécanisme est le suivant : [à compléter].  Les commandes seront passées selon les modalités suivantes : [à compléter]. |
| **Coordinateur sécurité et santé** | Le coordinateur de sécurité et de santé est  Mme/M [à compléter].  Tél : [à compléter].  Mail : [à compléter].  Il n’y a pas de coordinateur de sécurité et de santé  Pour davantage d’informations, veuillez consulter l’ANNEXE 8 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT ET COORDINATEUR SECURITE SANTE. |
| **Communication** | Vous communiquez avec le pouvoir adjudicateur de la manière suivante : [à compléter].  Dès la conclusion du marché, toutes les communications entre vous et le pouvoir adjudicateur sont effectuées exclusivement via le [portail Expressum](https://expressum.wallonie.be/home) accessible par internet.  Cela concerne toutes les informations et documents relatifs à l’exécution du marché, qu'ils soient transmis à votre initiative ou à celle du pouvoir adjudicateur.  Par exception :   * lorsque la règlementation ou les clauses contractuelles du marché imposent une notification par envoi recommandé, ce dernier doit être utilisé. Dès sa notification, une copie numérisée de l’envoi doit être mise à disposition de l’autre partie, le même jour et via le portail Expressum. * Les parties peuvent s’accorder sur la communication de certaines informations ou documents via un autre canal si cela est techniquement nécessaire, notamment lorsque leur format ou leur volume n’est pas compatible avec le portail Expressum. Dès l’envoi par cet autre canal, un document synthétisant le contenu de cet envoi doit être mis à disposition de l’autre partie, le même jour sur le portail Expressum.   Les supports didactiques relatifs à l’utilisation du portail Expressum sont accessibles sur la page d’acceuil et dans le menu lié à votre compte. |
| **Données à caractère personnel** | **Traitement des données**  Vous et vos éventuels sous-traitants n’êtes amenés à traiter aucune donnée à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur.  Vous êtes responsables de traitement de données à caractère personnel que vous allez devoir traiter pour l’exécution du marché.  Vous êtes responsable de traitement de données à caractère personnel conjointement avec le pouvoir adjudicateur  Vous et vos éventuels sous-traitants êtes amenés à traiter des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur.  **Transfert des données**  Dans le cadre de ce marché :  Vous n’êtes pas autorisé à transférer les données à caractère personnel que vous recevez vers un pays tiers (= pays non membre de l’[EEE](https://www.touteleurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/qu-est-ce-que-l-espace-economique-europeen/)), un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou une organisation internationale, à moins que ce transfert ne réponde à une exigence spécifique du droit de l’Union ou du droit de l’État membre à laquelle vous êtes soumis et s’effectue conformément au chapitre V du RGPD.  Vous êtes autorisés à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers (= pays non membre de l’[EEE](https://www.touteleurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/qu-est-ce-que-l-espace-economique-europeen/)), un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou une organisation internationale, si vous pouvez vous prévaloir d’une décision d’adéquation, publiée par la Commission européenne au Journal officiel de l’Union européenne, conformément à l’article 45 du RGPD.  En l’absence de décision d’adéquation, vous ne pouvez transférer les données à caractère personnel en dehors de l’EEE qu’à la double condition d’avoir obtenu le consentement écrit et préalable du responsable du traitement et démontré que :   * + vous avez mis en œuvre des garanties appropriées conformément à l’article 46 du RGPD, et   + les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives dans le pays tiers   Vous ne pouvez transférer les données à caractère personnel que vous recevez à un pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers ou à une organisation internationale, qu’à la double condition d’avoir démontré que l’un des deux critères suivants est rempli et d’avoir obtenu le consentement écrit et préalable du responsable du traitement :   * + Vous bénéficiez d’une décision d’adéquation publiée par la Commission européenne au Journal officiel de l’Union européenne, conformément à l’article 45 du RGPD ;   + Vous avez mis en œuvre des garanties appropriées conformément à l’article 46 du RGPD, et êtes en mesure de démontrer que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives dans ce pays ou à l’encontre de cette organisation internationale, conformément à l’article 46 du RGPD.   Lesdits transferts et documents attestant de l’existence de garanties appropriées doivent être documentés dans votre registre.  Vous trouverez en ANNEXE 9 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNELles documents que vous devez produire au moment de la remise de votre offre. Si vous ne les remettez pas, votre offre pourrait être considérée comme irrégulière. |
| **Confidentialité** | Lors de l’exécution du marché, si vous ou toute autre partie au contrat avez connaissance d’informations ou recevez communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l’objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi qu’au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, vous devez/elle doit prendre toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à les connaître.  Lors de l’exécution du marché, si vous ou toute autre partie au contrat avez connaissance d’un dessin, modèle, d’un savoir-faire, d’une méthode ou d’une invention, appartenant au pouvoir adjudicateur ou conjointement à vous et au pouvoir adjudicateur, vous vous abstenez/elle s’abstient de toute communication concernant le dessin, le modèle, le savoir-faire, la méthode, l’invention vis-à-vis des tiers, sauf si ces éléments font l'objet du marché.  Vous êtes lié par un devoir de confidentialité stricte à l’égard de toutes les informations précitées dont vous avez connaissance. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l’autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. De plus, la relation contractuelle entre vous et le pouvoir adjudicateur ne pourra faire l’objet d’aucune publicité sans qu’elle ait été préalablement avalisée par le pouvoir adjudicateur.  Vous reprenez dans vos contrats avec les sous-traitants, les obligations de confidentialité que vous êtes tenu de respecter pour l'exécution du marché. |
| **Auteur de projet** | L’auteur de projet est :  Société [à compléter]  Mme/M [à compléter].  Tél : [à compléter].  Mail : [à compléter].  Il n’y a pas d’auteur de projet |
| **Responsable PEB** | Le responsable PEB est :  Société [à compléter].  Mme/M [à compléter].  Tél : [à compléter].  Mail : [à compléter].  Il n’y a pas de responsable PEB |
| **Garanties financières** | **Assurances :**  Vous devez justifier votre souscription aux assurances ci-après dans les 30 jours à compter de la conclusion du marché par la production d’une attestation :   1. assurance couvrant sa responsabilité en matière d’accidents de travail lors de l’exécution du marché pour un montant minimum de [à compléter]. 2. Assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l’exécution du marché pour un montant minimum de [à compléter]. 3. autre(s) assurance(s) éventuelle(s) : [à compléter].   La responsabilité extracontractuelle des parties est limitée conformément aux articles 6.2 et 6.3 du Code civil : le Pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire conviennent de ne pas faire application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle dans le cadre du présent marché public à raison d’un dommage qui résulterait de l’inexécution d’une obligation contractuelle et vis-à-vis de leurs auxiliaires (travailleurs, administrateurs, collaborateurs indépendants en société ou non et les sous-traitants). Par dérogation à ce qui précède, l’application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle ne peut être écartée pour les actions en réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage. De même, la commission d’une infraction pénale engage la responsabilité de son auteur.  **Cautionnement :**  Il s’agit d’une garantie financière, donnée par l’adjudicataire, de la bonne exécution du marché tant par lui-même que par ses sous-traitants éventuels.  Vous ne devez pas constituer de cautionnement pour cet accord-cadre.  Vous devez constituer un cautionnement global dont le montant est fixé à [à compléter] % du montant estimé de l’accord-cadre. Le mode de calcul du cautionnement est le suivant : [à compléter]  Vous devez constituer un cautionnement par marché passé sur base de cet accord-cadre. Le montant du cautionnement est fixé à [à compléter] % de chaque marché , sauf si celle-ci est inférieure à 50.000€ HTVA.  Vous devez constituer le cautionnement dans les 30 jours à compter de la conclusion du marché.  Vous avez le choix entre les modalités de constitution suivantes :   * numéraire (en espèces) : virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ; * fonds publics : dépôt des fonds publics à la Banque nationale de Belgique (BNB) à Bruxelles ou dans l’une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et des Consignations ; * cautionnement collectif : dépôt par un organisme agréé d’un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ; * Garantie accordée par un établissement de crédit ou une entreprise d’assurances : Acte d’engagement de l’établissement de crédit ou une entreprise d’assurances.   Le cautionnement est libérable pour moitié, à l’initiative du pouvoir adjudicateur, à la réception provisoire et pour l’autre moitié à la réception définitive.  Vous trouverez le détail de la procédure de constitution et de libération de ce cautionnement à l’ANNEXE 7 : CAUTIONNEMENT. |
| **Sous-traitance** | Vous pouvez confier tout ou partie de vos engagements à des sous-traitants. Vous restez seul responsable de la bonne exécution du marché envers le pouvoir adjudicateur. Ce dernier n'a aucun lien contractuel avec vos sous-traitants.  Vous devez faire appel aux sous-traitants proposés dans votre offre, à moins que le pouvoir adjudicateur ne vous autorise à recourir à un autre sous-traitant.  Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié et/ou de conserver uniquement la coordination du marché.  Pour ce marché, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l’adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau pour les raisons suivantes : [à compléter].  Pour ce marché, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l’adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau pour les raisons suivantes : [à compléter].  Pour ce marché, la chaîne de sous-traitance n’est pas limitée.  Tous les sous-traitants doivent satisfaire, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle (y compris l’agréation) imposées par le cahier spécial des charges.  Si vous recourez à la capacité technique et professionnelle d’une entité tierce pour satisfaire aux exigences minimales imposées par le cahier spécial des charges, vous devez lui sous-traiter l’exécution de la part de marché qui requiert cette capacité.  Vous devrez être en mesure d’exécuter vous-même les tâches essentielles suivantes : [à compléter].  Pour ce marché, le pouvoir adjudicateur impose le recours au(x) sous-traitant(s) suivant(s) : [à compléter].  Vous trouverez toutes les informations concernant la sous-traitance à l’ANNEXE 10 : SOUS-TRAITANCE**.** |
| **Clauses sociales** | Ce marché ne contient pas de clause sociale.  Ce marché contient la/les clause(s) sociale(s) suivante(s) :  type de clause sociale :  clause sociale de formation  clause sociale flexible  clause sociale de réservation de marché  Nombre d’heures de formation : [à compléter].  Pourcentage de sous-traitance à l’économie sociale (en cas de clause sociale flexible) : [à compléter].  Coût maximal remboursable de la formation : [à compléter].  Autre(s) clause(s) sociale(s)  [à compléter par l’objet principal de cette/ces clause(s)]: : le détail est développé dans la partie [à compléter] du cahier spécial des charges.  Vous trouverez les informations concernant les clauses sociales à l’ANNEXE 7 : CLAUSES SOCIALES. |
| **DNSH** | Le principe du DNSH est applicable à ce marché :  OUI  NON  Une séance d’information est prévue au sujet du DNSH :  OUI  NON  [Modalités à compléter]  Il s’agit d’une séance Choisissez un élément.  Vous trouverez davantage d’informations sur le principe du DNSH dans l’ANNEXE 14 : DNSH. |
| **Clauses environnementales** | Ce marché ne contient pas de clause environnementale.  Ce marché contient la/les clause(s) environnementale(s) suivante(s) : [à compléter par l’objet principal de la clause].  Le détail de cette/ces clause(s) est développé dans la partie [à compléter] du cahier spécial des charges. |
| **Clauses éthiques** | Ce marché ne contient pas de clause éthique.  Ce marché contient la/les clause(s) éthique(s) suivante(s) : [à compléter par l’objet principal de cette/ces clause(s)].  Le détail de cette/ces clause(s) est développé dans la partie [à compléter] du cahier spécial des charges. |
| **Modification du marché** | En cours d’exécution du marché, vous pourrez solliciter des modifications dans les cas suivants :   * révision de prix (art.38/7 RGE) : voir section « Prix » du présent cahier spécial des charges) ; * impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8 RGE) ; * circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire (art. 38/9 et 38/10 RGE) ; * faits du pouvoir adjudicateur (art. 38/11 RGE) ; * indemnités à la suite des suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur (art. 38/12, §1er et §2 RGE).   En cours d’exécution du marché, le pouvoir adjudicateur pourra également vous solliciter pour des modifications dans les cas suivants :   * travaux complémentaires (art. 38/1 RGE) * évènements imprévisibles dans le chef de l’adjudicateur (art. 38/2 RGE) * remplacement de l’adjudicataire (art. 38/3 RGE) * règle « de minimis » (art. 38/4 RGE) * modifications non substantielles (art. 38/5 et 38/6 RGE) * bouleversement contractuel en défaveur du pouvoir adjudicateur (art. 38/10 RGE) * faits de l’adjudicataire (art. 38/11 RGE)   ☐ Conformément à l’art.38 RGE, le pouvoir adjudicateur rend également applicable au marché la clause de réexamen suivante : [à compléter].  Les détails et conditions d’application de ces hypothèses de modification sont reprises à l’ANNEXE 9 : MODIFICATION DU MARCHÉ. |
| **Sanctions en cas d’inexécution** | Sauf pour l’application des amendes pour retard, tout défaut d’exécution fait l’objet d’un PV de constat qui vous est envoyé par recommandé et vous avez 15 jours, suivant la date de cet envoi, pour faire valoir vos moyens de défense. Vous êtes tenu de réparer sans délai vos manquements. Si vous ne réagissez pas au PV, votre silence est assimilé à une reconnaissance des manquements reprochés.   1. **Pénalités :**   Tout défaut d'exécution, non couvert par une pénalité spéciale, donne lieu à :   * pénalité unique d'un montant de 0,07% du montant initial du marché avec un minimum de 40€ et un maximum de 400€ ou ; * pénalité journalière d'un montant de 0,02 % du montant initial du marché avec un minimum de 20€ et un maximum de 200€ dans le cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.   Le présent marché donne lieu à l’application de la (des) Pénalité(s) spéciale(s) suivante(s) : [à compléter].   1. **Amendes pour retard :**   Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités.  Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d’exécution et sans intervention d’un procès-verbal. Elles sont appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.  Les amendes pour retard sont calculées comme suit :   * le montant du marché subséquent est inférieur à 75.000€ et a une durée inférieure à 150 jours. * le montant du marché subséquent est supérieur à 75.000€ ou la durée est supérieure à 150 jours.   R = le montant de l'amende à appliquer ;  M = le montant initial du marché ;  N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour l'exécution du marché. Si le délai d'exécution n'est pas fixé en jours ouvrables, le nombre N entrant dans la formule est obtenu conventionnellement en multipliant par 0,7 le nombre de jours contenu dans le délai, le chiffre obtenu étant arrondi à l'unité inférieure ;  n = le nombre de jours de retard.  Le délai d’exécution des marchés subséquents étant un critère d’attribution dans le cadre de ce marché, les amendes pour retard sont calculées comme suit : [à compléter].  Le montant total des amendes pour retard appliquées à un marché subséquent ne peut excéder [ à compléter : 5% ou un autre pourcentage (10% maximum)%] du montant initial du marché.   1. **Mesures d’office :**   En cas de manquement grave, le pouvoir adjudicateur peut prendre une ou plusieurs mesures d’office suivantes :   * la résiliation unilatérale du marché avec saisie du cautionnement; * l'exécution en gestion propre (ou en régie) de tout ou partie du marché non exécuté ; * la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.  1. **Exclusion de la participation à d’autres marchés :**   La dernière sanction consiste à vous exclure de la participation aux marchés de [à compléter], et ce durant une période de 3 ans.  Vous trouverez le détail de l’ensemble des sanctions existantes en ANNEXE 12 : SANCTIONS EN CAS D’INEXECUTION**.** |
| **Paiement** | **Modalités de paiement** :  Le paiement est effectué par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l’exécution et des réceptions des travaux.  Le paiement est fractionné en fonction de l’avancement du marché comme suit : [à compléter].  Tant pour les paiements échelonnés que pour le dernier paiement pour solde, vous êtes tenu d’introduire une déclaration de créance datée et signée appuyée d’un état détaillé des travaux.  Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de traitement de 30 jours maximum pour effectuer la vérification et le paiement, à compter de la date de la réception par l’adjudicateur de la déclaration de créance et de l’état détaillé des travaux. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que l’adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.  Vous avez droit à des intérêts de retard, sans formalité à accomplir, en cas de retard de paiement. Le pouvoir adjudicateur met tout en œuvre pour payer dans les meilleurs délais.  Les paiements effectués s’imputent en premier lieu sur le montant principal de la facture et ensuite sur les intérêts de retard éventuels.  Des modalités de paiement complémentaires/spécifiques sont prévues : [à compléter].  **Mode de transmission des factures :**  Facturation électronique, selon les modalités suivantes : [à compléter].  Des informations utiles en matière de facturation électronique sont accessibles sur <https://efacture.belgium.be/fr> |
| **Avance obligatoire** | **La présente procédure est une PNSPP** fondée sur l’art. 42 §1er, 1° a) ou c) ou 4° a) de la Loi relative aux marchés publics.  **Montant de l’avance :**  Une avance de **15%** vous est octroyée si vous introduisez une facture d’avance dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de [à compléter] jours de calendrier à compter de la conclusion du marché, selon les modalités précisées dans la lettre de notification.  Ce pourcentage s’applique :  au montant de l’offre approuvée TVAC  au montant égal à 12 fois le montant de l’offre approuvée TVAC divisée par la durée du marché exprimée en mois  à la valeur par mois du marché multipliée par 12  Le montant de l’avance n’est jamais supérieur à 225.000€ HTVA.  **Paiement de l’avance :**  Le paiement de l’avance est effectué **dans les 30 jours** de la réception de votre facture d’avance.  **Imputation de l’avance :**  L’avance est imputée sur les montants qui vous sont dus de la manière suivante :   * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 30% du montant initial du marché ; * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 60% du montant initial du marché.   Lorsqu’aucun paiement intermédiaire n’est prévu, le remboursement de l’avance est imputé sur la facture finale.  **Remboursement de l’avance ou du solde de l’avance :**  Un tel remboursement peut intervenir dans les cas suivants :   * l’application d’une mesure d’office ; * la résiliation en application des articles 61, 62 et 62/1 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), sur base d’une clause de réexamen ou de commun accord.   Le pouvoir adjudicateur vous communique le montant à rembourser ainsi que le compte créditeur sur lequel le remboursement doit être effectué.  Ce remboursement doit **intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les [à compléter] jours ouvrables** à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.  **La présente procédure n’est pas une PNSPP** fondée sur l’art. 42 §1er, 1° a) ou c) ou 4° a) de la Loi relative aux marchés publics.  **Montant de l’avance :**  Une avance vous est octroyée si vous êtes **une PME** et que vous introduisez une facture d’avance (qui vaut demande écrite d’avance) dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de [à compléter] jours de calendrier à compter de la conclusion du marché, selon les modalités précisées dans la lettre de notification.  Le statut de PME et le montant de l’avance sont définis comme suit :   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | **PME** | **Employés /occupés** | **Chiffre d’affaires annuel** | **Total du bilan annuel** | **Avance** | | Micro-entreprise | < 10 employés | ≤ 2 millions € | ≤ 2 millions € | 20% | | Petite entreprise | < 50 employés | ≤10 millions € | ≤10 millions € | 15% | | Moyenne entreprise | < 250 occupés | ≤ 50 millions € | ≤ 43 millions € | 5% |   Ce pourcentage s’applique :  au montant de l’offre approuvée TVAC  au montant égal à 12 fois le montant de l’offre approuvée TVAC divisée par la durée du marché exprimée en mois  à la valeur par mois du marché multipliée par 12  Le montant de l’avance n’est jamais supérieur à 225.000€ HTVA.  **Remarques :**   1. Une entreprise personne physique qui n’emploie aucun travailleur est une micro-entreprise. 2. Si vous êtes un groupement d’opérateurs économiques, votre statut PME tient compte, de façon cumulée, des employés/occupés et des chiffres d’affaires annuels ou totaux de bilans annuels de chacun de membres du groupement.   **Paiement de l’avance :**  Le paiement de l’avance est effectué **dans les 30 jours** de la réception de la facture d’avance.  **Imputation de l’avance :**  L’avance est imputée sur les montants qui vous sont dus de la manière suivante :   * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 30% du montant initial du marché ; * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 60% du montant initial du marché.   Lorsqu’aucun paiement intermédiaire n’est prévu, le remboursement de l’avance est imputé sur la facture finale.  **Remboursement de l’avance ou du solde de l’avance :**  Un tel remboursement peut intervenir dans les cas suivants :   * l’application d’une mesure d’office ; * la résiliation du marché en application des articles 61, 62 et 62/1 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), sur base d’une clause de réexamen ou de commun accord.   Le pouvoir adjudicateur vous communique le montant à rembourser ainsi que le compte créditeur sur lequel le remboursement doit être effectué.  Ce remboursement doit **intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les [à compléter] jours ouvrables** à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. |
| **Avance autorisée** | **Montant de l’avance :**  Une avance de [à compléter] % vous est octroyée si vous remplissez les conditions suivantes [à compléter] et que vous introduisez une facture d’avance (qui vaut demande écrite d’avance) dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de [à compléter] jours de calendrier à compter de la conclusion du marché, selon les modalités précisées dans la lettre de notification.  Ce pourcentage s’applique :  au montant de l’offre approuvée TVAC  au montant égal à 12 fois le montant de l’offre approuvée TVAC divisée par la durée du marché exprimée en mois  au montant de l’offre approuvée TVAC  Le montant de l’avance n’est jamais supérieur à 225.000€ HTVA.  **Paiement de l’avance :**  Le paiement de l’avance est effectué dans **les 30 jours** de la réception de la facture d’avance.  **Imputation de l’avance :**  L’avance est imputée sur les montants qui vous sont dus de la manière suivante :   * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 30% du montant initial du marché ; * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 60% du montant initial du marché.   Lorsqu’aucun paiement intermédiaire n’est prévu, le remboursement de l’avance est imputé sur la facture finale.  **Remboursement de l’avance ou du solde de l’avance :**  Un tel remboursement peut intervenir dans les cas suivants :   * l’application d’une mesure d’office ; * la résiliation du marché en application des articles 61, 62 et 62/1 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), sur base d’une clause de réexamen ou de commun accord.   Le pouvoir adjudicateur vous communique le montant à rembourser ainsi que le compte créditeur sur lequel le remboursement doit être effectué.  Ce remboursement doit intervenir **dans les plus brefs délais et au plus tard dans les [à compléter] jours ouvrables** à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. |
| **Reporting trimestriel** | L’adjudicataire transmettra au fonctionnaire dirigeant pour l’exécution de l’accord-cadre les statistiques relatives aux prestations effectuées à son bénéfice et au bénéfice des PAB sur une base trimestrielle.  L’adjudicataire a une obligation de transmettre un reporting des prestations en format électronique structuré, exploitable (type Excel) et de structure invariable. Ce reporting devra être fourni au plus tard le 5ème jour ouvrable de chaque trimestre au fonctionnaire dirigeant de l’accord-cadre en incluant les points suivants : les prestations commandées, les montants facturés, par client et par type de prestation.  L’adjudicataire a l’obligation en fin de marché de fournir au fonctionnaire dirigeant de l’accord-cadre une liste cumulée des prestations réalisées pendant la durée du contrat. L’adjudicataire autorise que cette liste soit communiquée à des tiers.  Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de solliciter des statistiques à tout moment et l’adjudicataire dispose d’un délai de quinze jours ouvrables pour les fournir. |
| **Confidentialité** | Toutes les parties, qui à l’occasion de l’exécution de l’accord-cadre ou d’un marché subséquent, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l’objet de l’accord-cadre, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ou à l’objet de l’accord-cadre ainsi qu’au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur ou d’un PAB, prennent toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à les connaître. |
| **Fin des marchés subséquents et de l’accord-cadre** | **Fin des marchés subséquents :**  **Réception provisoire des travaux :**  Lorsque les travaux sont achevés dans les délais, l’initiative de la réception provisoire est à charge du pouvoir adjudicateur.  En cas de retard, vous devez informer, par courrier, le fonctionnaire dirigeant de l’achèvement des travaux. Par ce biais, vous sollicitez également que soit dressé le procès-verbal de réception provisoire.  Le fonctionnaire dirigeant ou son représentant se déplace sur les lieux afin de constater l’état des travaux et le corrige éventuellement en vue de dresser le PV de réception provisoire ou de refus de réception provisoire dans les quinze jours, soit de la date d’achèvement, soit de la date de réception de votre courrier. Dès lors, un envoi recommandé (ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi) vous avertissant de la date retenue par le pouvoir adjudicateur pour procéder à la réception provisoire vous sera envoyé au moins sept jours à l’avance.  Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties figurent dans l’état des travaux, le pouvoir adjudicateur arrête ces prix d’office, tous vos droits restants saufs. Il dresse également un procès-verbal mentionnant les travaux acceptés en paiement et le montant dû. Vous en serez informé par écrit et invité à introduire votre facture pour le montant indiqué dans les 5 jours.  Si l’ouvrage satisfait aux clauses et conditions du marché, le fonctionnaire dirigeant dresse le procès-verbal de réception provisoire.  Si l’ouvrage ne satisfait pas aux clauses et conditions du marché, le fonctionnaire dirigeant dresse un procès-verbal de refus de réception provisoire qui énumérera les manquements constatés.  En conséquence, vous êtes invité à mettre les travaux en état de réception dans le délai fixé lors de l’entrevue sans préjudice des pénalités, des amendes pour retard éventuel et des autres moyens d’action prévus au cahier spécial des charges. Ces dernières courent jusqu’à la date où le procès-verbal de réception provisoire vous est délivré.  Lorsque l’ouvrage est terminé, vous demanderez une nouvelle fois par mail que le pouvoir adjudicateur vous délivre le procès-verbal de réception provisoire.  Les frais de réception provisoire et définitive sont à votre charge et leur mode de calcul est le suivant : [à compléter].  Les frais de réception provisoire et définitive ne sont pas à votre charge.  **Réception définitive des travaux :**  La réception définitive a lieu à l’expiration du délai de garantie.  Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.  Dans ce dernier cas, il vous incombe de donner ultérieurement connaissance au fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l’envoi, de la mise en état de la totalité de l’ouvrage, et il est procédé à la réception de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de cette information.  La réception définitive marque l’achèvement complet du marché.  **Fin de l’accord -cadre :**  L’accord-cadre prendra fin dans un des cas de figure suivants :   * à l’échéance de sa durée ; * anticipativement lorsque les valeurs/quantités maximales fixées sont atteintes. Cette disposition n’empêche pas l’application éventuelle d’une clause de réexamen. |
| **Délai de garantie** | Le délai de garantie est une période durant laquelle vous vous engagez à effectuer tous travaux nécessaires pour maintenir l’ouvrage en bon état de fonctionnement  Le délai de garantie est [à compléter]. Il prend cours à la date à laquelle la réception provisoire des travaux est accordée.  La garantie décennale est d’application :  OUI  NON |

Lu et adopté le …../……/….. par :

Nom et Prénom : [à compléter]

Fonction : [à compléter]

Signature

|  |  |
| --- | --- |
| **PARTIE 2 – CLAUSES TECHNIQUES** | |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

# PARTIE 3 - ANNEXES

|  |
| --- |
| ANNEXE 1 : FORMULAIRE D’OFFRE **Accord-cadre de travaux de [à compléter]**  [Indiquez la procédure de passation utilisée dans votre cahier spécial des charges] |

**I. Identification**

Le soumissionnaire soussigné[[1]](#footnote-2) : ….

**ou**

La société soumissionnaire[[2]](#footnote-3) : .

Représentée par [[3]](#footnote-4) : .

**ou**

Le groupement sans personnalité juridique[[4]](#footnote-5) : .

Composé par les participants suivants[[5]](#footnote-6) qui s’engagent solidairement :

Et représentés par[[6]](#footnote-7) : …

**Statut PME**

|  |
| --- |
| * Non applicable |
| * Micro-entreprise * Moins de 10 employés * Chiffre d’affaires annuel ou total du bilan annuel : ≤ 2 millions d’euros |
| * Petite entreprise * Moins de 50 employés * Chiffre d’affaires annuel ou total du bilan annuel : ≤10 millions d’euros |
| * Moyenne entreprise * Moins de 250 occupés * Chiffre d’affaires annuel ≤ 50 millions d’euros ou total du bilan annuel ≤ 43 millions d’euros |
| Remarques   * Une entreprise personne physique qui n’emploie aucun travailleur est une micro-entreprise. * Si vous êtes un groupement d’opérateurs économiques, votre statut PME tient compte, de façon cumulée, des employés/occupés et des chiffres d’affaires annuels ou totaux de bilans annuels de chacun des membres du groupement. |

**II. Engagement**

S’engage à exécuter le marché selon les conditions déterminées :

* au cahier spécial des charges, en ce compris toutes ses annexes ;
* à l’avis de marché publié et ses éventuels avis rectificatifs ;
* à cette offre, telle qu’approuvée par le pouvoir adjudicateur, après négociations s’il y a lieu ;

**en cas de marché sans lots**:

☐ Sur base du métré complété et remis dans l’offre, pour un montant total de :

|  |  |
| --- | --- |
| **Prix total HTVA**  en chiffres  et en lettres | ………………………………………………………………………………………€  ………………………………………………………………………………………euros |
| **Taux TVA applicable**  Soit un montant  en chiffres  et en lettres | …………………………………%  …..……………………………………………………………………………………€ ………………………………………………………………………………………euros |
| Soit un **prix total TVAC** |  |
| en chiffres  et en lettres | …..……………………………………………………………………………………€  ….……………………………………………………………………………………euros |

**en cas de marché à lot, pour le lot/les lots[[7]](#footnote-8) suivant(s) :**

☐ Lot …. [[8]](#footnote-9)

☐ Sur base du métré complété et remis dans l’offre, pour un montant total de :

|  |  |
| --- | --- |
| **Prix total HTVA**  en chiffres  et en lettres | ………………………………………………………………………………………€  ………………………………………………………………………………………euros |
| **Taux TVA applicable**  Soit un montant  en chiffres  et en lettres | …………………………………%  …..……………………………………………………………………………………€ ………………………………………………………………………………………euros |
| Soit un **prix total TVAC** |  |
| en chiffres  et en lettres | …..……………………………………………………………………………………€  ….……………………………………………………………………………………euros |

Si d’application, ordre de préférence des lots : [à compléter]

**RABAIS / AMELIORATION**

☐Il est interdit de proposer des rabais ou améliorations.

Vous ne pouvez pas proposer de rabais ou d’amélioration

☐Il est autorisé de proposer des rabais ou améliorations.

Vous consentez au(x) rabais ou amélioration(s) suivant(s)[[9]](#footnote-10) : [à compléter]

En cas d’attribution des lots suivants : [à compléter]

**OPTION(S)**

☐ Pour l’option [précisez exigée/autorisée] [[10]](#footnote-11) décrite dans la section **« Description de l’objet du marché »** du présent cahier spécial des charges

|  |  |
| --- | --- |
| **Prix total HTVA**  en chiffres  et en lettres | ………………………………………………………………………………………€  ………………………………………………………………………………………euros |
| **Taux TVA applicable**  Soit un montant  en chiffres  et en lettres | …………………………………%  …..……………………………………………………………………………………€ ………………………………………………………………………………………euros |
| Soit un **prix total TVAC** |  |
| en chiffres  et en lettres | …..……………………………………………………………………………………€  ….……………………………………………………………………………………euros |

☐ **VARIANTE(S)**

☐ Pour la variante [précisez exigée/autorisée/libre] décrite dans la section **« Description de l’objet du marché »** du présent cahier spécial des charges [[11]](#footnote-12)

|  |  |
| --- | --- |
| **Prix total HTVA**  en chiffres  et en lettres | ………………………………………………………………………………………€  ………………………………………………………………………………………euros |
| **Taux TVA applicable**  Soit un montant  en chiffres  et en lettres | …………………………………%  …..……………………………………………………………………………………€ ………………………………………………………………………………………euros |
| Soit un **prix total TVAC** |  |
| en chiffres  et en lettres | …..……………………………………………………………………………………€  ….……………………………………………………………………………………euros |

**SOUS-TRAITANCE**

|  |  |
| --- | --- |
| **Envisage de sous-traiter[[12]](#footnote-13) :** | **À[[13]](#footnote-14) :** |
| …. | …. |
| …. | …. |
| …. | ….. |
| …. | ….. |

**III. Paiement**

Les paiements en faveur de l’adjudicataire seront valablement opérés par virement au compte :

|  |  |
| --- | --- |
| **n° de compte IBAN :** |  |
| **ouvert au nom de :** |  |
| **auprès de l’établissement financier :** |  |

**IV. Annexes :**

Sont annexés à cette offre[[14]](#footnote-15) :

* [à compléter]
* l’annexe 1 du cahier spécial des charges (formulaire d’offre)dûment complétée ;
* l’annexe 2 du cahier spécial des charges (métré) dûment complété.

|  |
| --- |
| ANNEXE 2 : METRE **Accord-cadre de travaux de [à compléter]**  [Indiquez la procédure de passation utilisée dans votre cahier spécial des charges] |

BORDEREAU DE PRIX

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° du poste** | **Objet du poste** | **Quantité**  **présumée** | **Unité** | **Prix unitaire HTVA**  **(en chiffres)** | **Montant total du poste[[15]](#footnote-16) HTVA**  **(en chiffres)** |
| 1 | [à compléter] | [à compléter] | [à compléter] | ….€ | ….€ |
| 2 | [à compléter] | [à compléter] | [à compléter] | ….€ | ….€ |
| … |  |  |  |  |  |
| … |  |  |  |  |  |
| … |  |  |  |  |  |
| … |  |  |  |  |  |
| … |  |  |  |  |  |
| **TOTAL HTVA** | | | | |  |
| **Taux de TVA** | | | | |  |
| **TOTAL TVAC** | | | | |  |

PRIX GLOBAL

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° du poste** | **Objet du poste** | **Prix forfaitaire global du poste HTVA (en chiffres)** |
| 1 | [à compléter] | …..€ |
| 2 | [à compléter] | …..€ |
| … |  |  |
| … |  |  |
| … |  |  |
| … |  |  |
| … |  |  |
| … |  |  |

MARCHE MIXTE

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° du poste** | **Objet du poste** | **Quantité**  **présumée** | **Unité** | **Prix unitaire HTVA**  **(en chiffres)** | **Montant du poste[[16]](#footnote-17) HTVA**  **(en chiffres)** |
| 1 | [à compléter] | [à compléter] | [à compléter] | ….€ | ….€ |
| 2 | [à compléter] | [à compléter] | [à compléter] | ….€ | ….€ |
| 3 | [à compléter] |  | [à compléter] |  | ….€ |
| 4 | [à compléter] |  | [à compléter] |  | ….€ |

# ANNEXE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU MARCHE

1. Dispositions légales et réglementaires

Le marché est régi par :

* la réglementation relative aux marchés publics :
  + la [loi du 17 juin 2016](https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2016/06/17/2016021053/2025/01/01) relative aux marchés publics, ci-après « la loi » ;
  + la [loi du 17 juin 2013](https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2013/06/17/2013203640/2022/01/01) relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
  + [l’arrêté royal du 18 avril 2017](https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2017/04/18/2017020322/2022/01/01) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après « ARP » ;
  + [l’arrêté royal du 14 janvier 2013](https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2013/01/14/2013021005/2017/06/30) établissant les règles générales d’exécution des marchés publics, ci-après « les RGE ».
* le cas échéant, la réglementation relative à l’agréation :
  + la loi du 20 mars 1991 organisant l’agréation d’entrepreneurs de travaux ;
  + l’arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d’application de la loi du 20 mars 1991.
* la réglementation relative au bien-être :
  + la [loi du 4 août 1996](https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1996/08/04/1996012650/1996/10/01) relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail ainsi que ses modifications ultérieures ;
  + l’arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ainsi que ses modifications ultérieures ;
  + le [Code du bien-être au travail](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&sum_date=&pd_search=2017-06-02&numac_search=2017A10461&page=1&lg_txt=F&caller=list&2017A10461=0&trier=promulgation&view_numac=2022b30600fx1804032130fr&dt=CODE+DU+BIEN+ETRE+AU+TRAVAIL&fr=f&choix1=ET) du 28 avril 2017.
* la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel :
  + Le [règlement (UE) 2016/679](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj?locale=fr) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »)
  + La [loi du 30 juillet 2018](https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2018/07/30/2018040581/2019/06/03) relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
* la réglementation relative aux déchets :
  + le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
  + la circulaire du 23 février 1995 relative à l’organisation de l’évacuation des déchets dans le cadre de travaux publics en Région wallonne ;
  + l’arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

1. Dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés du SPW

* [L’Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024](https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2024/10/10/2024009723/) fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;
* [L’Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019](https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2019/05/23/2019041354/2024/12/01) relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
* [L’Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017](https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2017/06/08/2017204066/2023/07/01) portant organisation des contrôles et audit internes (…).

# ANNEXE 4 : MOTIFS D’EXCLUSION

1. Déclaration implicite sur l’honneur

En déposant votre offre, vous attestez sur l’honneur que vous ne vous trouvez dans aucun des cas d’exclusion (obligatoire et facultative).

1. Motifs d’exclusion

Il existe trois types de motifs d’exclusion :

* Les motifs d’exclusion obligatoire (relatifs à une condamnation judiciaire) ;
* Les motifs d’exclusion relatifs aux dettes sociales et fiscales ;
* Les motifs d’exclusion facultative.

Si vous vous trouvez :

* dans un ou plusieurs cas de motifs d’exclusion obligatoire : vous devez signaler d’initiative au début de la procédure, si vous avez pris les mesures correctrices nécessaires (art. 70§2 de la loi du 17 juin 2016) ;
* Dans un ou plusieurs cas de motifs d’exclusion facultative : vous devez, sur demande du pouvoir adjudicateur, prouver avoir pris des mesures correctrices (exemple : versement d’une indemnité réparatrice du dommage causé par l’infraction, collaboration avec les autorités, etc.). Vous pouvez également le prouver d’initiative.

Ces preuves doivent démontrer votre fiabilité malgré l’existence d’un motif d’exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, vous ne serez pas exclu de la procédure de passation.

Si vous faites valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l’honneur ne porte pas sur les éléments du motif d’exclusion concerné.

1. **Motifs d’exclusion obligatoire**

Sauf si des mesures correctrices ont été admises, vous êtes exclu de la procédure de passation si vous avez été condamné pour l’une des infractions suivantes :

* participation à une organisation criminelle ;
* corruption ;
* fraude ;
* infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d’une telle infraction ;
* blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
* travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains**;**
* occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Ces infractions entrainent une exclusion de 5 ans à partir de la date du jugement ou à partir de la fin de l’infraction s’il s’agissait d’une infraction continue[[17]](#footnote-18). Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins, pour des raisons d’intérêt général, autoriser une dérogation à l’exclusion obligatoire.

Lorsque l’on se trouve dans une procédure en dessous des seuils de publicité européenne, le pouvoir adjudicateur demande l’extrait de casier judiciaire de l’adjudicataire pressenti (personne(s) physique(s) ou morale(s)). Le pouvoir adjudicateur peut donc :

* soit demander aux soumissionnaires de remettre leur extrait de casier judiciaire dans leur offre ;
* soit demander à l’adjudicataire pressenti de le remettre au terme de l’analyse des offres.

Vous pouvez obtenir votre extrait de casier judiciaire :

* auprès du Service Public Fédéral Justice, DG Organisation judiciaire, Casier judiciaire central, 115 boulevard de Waterloo à 1000 Bruxelles
* par [formulaire de contact](https://justice.belgium.be/language_selection_page?destination=/node/5456)
* par e-mail à [casierjudiciaire@just.fgov.be](mailto:casierjudiciaire@just.fgov.be)

1. **Motifs d’exclusion relatifs aux dettes sociales et fiscales**

Vous serez exclu de la procédure de passation si vous avez des dettes fiscales et/ou sociales, sauf exigences impératives d’intérêt général ou dans les situations suivantes :

1. le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;
2. vous démontrez qu’un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique vous doit une somme d’argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en défaut de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 € ;
3. vous avez conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer vos dettes fiscales et/ou sociales, y compris tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. Si vous avez obtenu des délais de paiement pour ces dettes, vous devez les respecter strictement.

Le pouvoir adjudicateur vérifie directement, via l’application Télémarc :

* votre situation fiscale ;
* votre situation sur le plan des dettes sociales ;

Si le pouvoir adjudicateur constate l’existence d’un tel motif d’exclusion, il vous permettra de vous mettre en règle avec vos obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, vous aurez un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de votre régularisation. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification de la constatation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

1. **Motifs d’exclusion facultative**

A l’exception de la procédure négociée sans publication préalable sous les seuils de publicité européenne, vous pourrez être exclu de la procédure de passation lorsque vous vous trouvez dans l’un des cas suivants :

1. le pouvoir adjudicateur peut démontrer que vous avez :

* manqué aux obligations dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
* commis une faute professionnelle grave qui remet en cause votre intégrité ;
* ou encore, commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

1. vous avez :

* fait de fausses déclarations, avez caché des informations ou n’avez pas présenté les documents justificatifs lors de la collecte des renseignements exigés pour la vérification de l’absence de motifs d’exclusion ou la satisfaction des critères de sélection ;
* entrepris d’influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ;
* entrepris d’obtenir des informations confidentielles susceptibles de vous donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
* ou encore, fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d’avoir une influence déterminante sur les décisions d’exclusion, de sélection ou d’attribution.

1. vous êtes en état de faillite, de liquidation, de cessation d’activités, de réorganisation judiciaire ou avez fait l’aveu de votre faillite ou fait l’objet d’une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d’une procédure de même nature existant dans d’autres réglementations nationales.
2. il ne peut pas être remédié à :

* un conflit d’intérêt ;
* ou encore, une distorsion de concurrence suite à votre participation préalable à la préparation de la procédure de passation ;

1. des défaillances importantes ou persistantes dans votre chef ont été constatées lors de l’exécution d’une de vos obligations essentielles dans le cadre d’un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d’office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Le pouvoir adjudicateur vérifie directement, via l’application Télémarc : votre situation juridique (non-faillite ou situation similaire).

Ces situations entrainent une exclusion de 3 ans des futurs marchés du pouvoir adjudicateur, en principe, à partir de la date de l’évènement concerné ou à partir de la fin de l’infraction en cas d’infraction continue.

# ANNEXE 5 : AGREATION

Le présent marché requiert que vous soyez agréé dans une classe et une catégorie mentionnée dans le cahier spécial des charges.

1. Définition :

L’agréation est une présomption générale de votre aptitude à exécuter les travaux relevant de la (des) classe(s) et de la (des) catégorie(s) de travaux dans lesquelles votre est agrée.

L’agréation est d’application uniquement dans les marchés de travaux et permettant de réaliser une première sélection entre eux sur la base de critères financiers, techniques et administratifs.

Le montant de l’offre détermine la classe requise.

L’agréation s’organise en classe qui renvoie au montant des travaux et en catégorie et sous-catégorie qui est fonction de la nature des travaux.

1. Preuve de l’agréation

Vous devez prouver que vous remplissez les conditions d’obtention de l’agréation requise lorsque le montant de l’offre dépasse 50.000€ hors TVA pour les travaux rangés en sous-catégorie, ou 75.000€ hors TVA pour les travaux rangés en catégorie.

Vous démontrez votre agréation :

* soit par la preuve de votre agréation correspondant à la classe et à la catégorie ou sous-catégorie de travaux concernés ;
* soit par la preuve de votre inscription sur une liste officielle d’entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l’Union européenne ainsi que les documents complémentaires éventuels ;
* soit par un dossier dont il ressort que vous remplissez les exigences de la classe et de la catégorie ou sous-catégorie d’agréation requises.

1. Preuves de l’agréation :
2. **Agréation en vertu de la loi du 20 mars 1991**

Si vous êtes agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991, vous ne devez pas joindre un certificat d’agréation, la vérification de votre situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

1. **Agréation ou inscription sur une liste officielle au sein de l’Union européenne**

Si vous êtes agréé ou inscrit sur une liste officielle d’un autre Etat membre, vous devez préciser l’adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d’accéder aux informations utiles ou, à défaut, vous devez joindre une copie du certificat approprié ou la preuve d’inscription ainsi que tout document de nature à établir l’équivalence de cette certification ou inscription avec l’agréation belge.

1. **Autres situations**

Si vous n’êtes ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle), vous devez joindre à votre offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent que vous remplissez les conditions d'agréation visées à [l'article 4, § 1er de la loi précitée](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991032034&table_name=loi).

Pour plus d’infos :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/construction/agreation-des-entrepreneurs>

# ANNEXE 6 : SIGNATURE DE L’OFFRE

1. Capacité du signataire

La signature doit émaner de la personne compétente ou mandatée pour vous engager. Cette règle s’applique à chaque participant lorsque l’offre est déposée par un groupement d’opérateurs économiques. Si l’offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son/ses mandant(s) et joint à l’offre les justificatifs qui lui accordent ses pouvoirs (procuration datée et signée, extraits de statuts ou actes de société pour une personne morale).

En principe, le dépôt d’une offre ne relève pas de la gestion journalière d’une société, sauf s’il est établi :

* que le dépôt de l'offre est un acte qui n'excède pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou ;
* qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représente ou en raison de son caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Pour qu’un administrateur délégué à la gestion journalière puisse valablement signer une offre, il vous appartiendra dès lors de démontrer que le dépôt de l’offre doit être considéré comme un acte de gestion journalière, en ce qu’il ne revêt qu’une importance mineure ou nécessite une intervention rapide. Il vous appartiendra en outre, en annexe à votre offre, de fournir les documents nécessaires établissant la capacité du signataire à engager l’entreprise (extraits de statuts, procuration datée et signée, etc.).

1. Signature

Votre offre doit être signée. Attention, une offre non signée pourra être considérée comme irrégulière.

Votre signature doit être une signature électronique qualifiée (mention QESig), sauf disposition contraire dans les documents du marché. Cette signature est apposée sur le rapport de dépôt. L’absence d’une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt entraîne l’irrégularité substantielle de l’offre.

Une signature électronique qualifiée est une « signature électronique avancée qui est créée à l’aide d’un dispositif de création de signature électronique qualifiée, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique ». Pour être avancée, la signature doit :

* être liée au signataire de manière univoque ;
* permettre l’identification du signataire ;
* être créée à l’aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif et ;
* être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée (article 26 du règlement eIDAS).

1. Groupement d’opérateurs économiques

Vous pouvez présenter une offre en vous étant préalablement associé avec d’autres entreprises dans le cadre d’une association sans personnalité juridique, que l’on appelle « société simple momentanée ». Cette association est soumise au Code des sociétés et des associations.

Si vous remettez une offre en société simple momentanée, chacun des associés doit signer le rapport de dépôt électronique, via signature électronique sur la plateforme e-Procurement.

# ANNEXE 7 : CLAUSES SOCIALES

En intégrant une clause sociale dans son marché, le pouvoir adjudicateur poursuit un objectif de politique sociale, distinct de la commande publique, visant à contribuer directement au bien-être de la collectivité ou des individus. Les clauses sociales peuvent notamment avoir des visées socioprofessionnelles (promouvoir la formation, l’insertion et/ou l’intégration de demandeurs d’emplois, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), lutter contre la discrimination (sur base du genre, de l’origine ethnique, etc.), ou encore favoriser l’accessibilité de l’infrastructure à toutes personnes (en particulier aux moins valides).

Le présent marché comporte une clause sociale à visées socio-professionnelles qui permet d'offrir une expérience professionnelle sur chantier aux demandeurs d'emploi, apprentis, stagiaires, apprenants ou de personnes en situation de handicap visés par les dispositifs d'insertion ou de formation.

1. Les différentes clauses sociales
2. **Clause sociale flexible**

La clause sociale flexible vous impose de mener :

* soit des actions de formation professionnelle de jeunes, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.
* soit des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer/des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées.
* soit une combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

L’exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, vous contraindre à accueillir un demandeur d’emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l’exécution du marché.

Vous devez respecter ou faire respecter par vos sous-traitants, les conditions d’encadrement suivantes :

* la formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale flexible ;
* un tuteur qualifié pour le métier faisant l’objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
* la personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;

Le tuteur s’exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible.

Dans tous les cas, vous restez seul responsable vis-à-vis de l’adjudicateur.

1. **Clause sociale de formation**

La clause sociale de formation vous impose de mener des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

1. **Réservation de marché**

La réservation de marché consiste à réserver l'accès à la procédure de passation du marché public aux ateliers protégés et aux opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

Dans un marché réservé, seules ces entreprises peuvent déposer une offre. La réservation de lot(s) consiste à réserver l'accès à un/plusieurs lot(s) identifié(s) d'un marché, à ces entreprises. Dans un marché dont un/plusieurs lot(s) est/sont réservé(s), les entreprises classiques peuvent déposer offre pour tous les lots du marché sauf celui/ceux qui est/sont réservé(s). Seules les entreprises d'économie sociale d'insertion peuvent déposer offre pour le/les lot(s) réservé(s).

* 1. Les facilitateurs clauses sociales

Les facilitateurs clauses sociales sont à votre disposition en cas de difficultés. Les facilitateurs clauses sociales vous assurent un premier contact endéans les 3 jours.



Pour savoir qui contacter, selon votre secteur, rendez-vous sur le [Portail des marchés publics](https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/facilitateurs-clauses-sociales.html).

# ANNEXE 8 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT ET COORDINATEUR SECURITE SANTE

1. Fonctionnaire dirigeant
2. **Définition**

Le fonctionnaire dirigeant est « le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l’exécution du marché ».

1. **Désignation**

Le fonctionnaire dirigeant est désigné par l’adjudicateur au plus tard au moment de la conclusion du marché. Il peut l’être dans les documents du marché.

Deux hypothèses sont envisageables :

* la direction et le contrôle de l’exécution sont confiés à un membre du personnel du pouvoir adjudicateur. La compétence du fonctionnaire dirigeant est alors limitée aux actes suivants :
  + approbation des plans de détail et d'exécution ;
  + ordres visant à assurer le bon déroulement du marché, lorsque ces ordres n'entraînent pas de modification au marché ou n'entraînent que des modifications mineures ;
  + constat des manquements de l'adjudicataire par PV et notification du PV à l'adjudicataire ;
  + établissement du PV mentionnant les travaux admis en paiement et le montant dû en conséquence ;
  + réceptions techniques ;
  + réception provisoire et réception définitive ;
  + la direction et le contrôle de l’exécution sont confiés à une personne étrangère à l’adjudicateur. Ses compétences doivent vous être mentionnées précisément dans les documents du marché ou au moment de la conclusion de celui-ci.
* la direction et le contrôle de l’exécution sont confiés à une personne étrangère à l’adjudicateur. Ses compétences doivent vous être mentionnées précisément dans les documents du marché ou au moment de la conclusion de celui-ci. Le pouvoir adjudicateur peut donc décider de ne pas désigner un agent de la fonction publique mais une personne externe disposant de compétences et connaissances techniques pour assurer au mieux le contrôle de l’exécution du marché. A titre d’exemple, l’architecte chargé de la conception du projet.

1. **Les missions du fonctionnaire dirigeant**

Le fonctionnaire dirigeant a deux taches :

* diriger l’exécution du marché pour mener à bonne fin l’exécution du marché ;
* contrôler l’exécution du marché afin de s’assurer de la conformité de l’exécution aux conditions du marché.

1. Coordinateur en matière de sécurité et de santé
2. **Définition**

Un coordinateur en matière de sécurité et de santé est toute personne désignée par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 4decies ou à l'article 15 de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles afin de veiller à la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage. Il est à noter que les personnes pouvant être désignées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé sont uniquement des personnes physiques vu les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur prévues à la section VII de l'A.R. du 25 janvier 2001.

En fonction de l’importance des travaux, le coordinateur en matière de sécurité et de santé peut intervenir (articles 4bis et 5) :

* uniquement pendant l’élaboration du projet de l’ouvrage ;
* pendant l’élaboration du projet de l’ouvrage et sa réalisation.

Il peut être interne au pouvoir adjudicateur ou être mis à disposition par l'adjudicataire.

1. **Désignation**

Pour les travaux visés à l’article 2 § 1er, un coordinateur de sécurité et santé doit être obligatoirement désigné lorsqu’au moins deux entrepreneurs travaillent simultanément ou successivement sur le site. Cette désignation doit se faire avant le début de l’exécution des travaux.

Le coordinateur désigné peut se faire assister par un ou plusieurs adjoints.

1. **Les missions du coordinateur sécurité et santé**

* Coordonner l’exécution des principes généraux de prévention et de sécurité dans le cadre des choix techniques ou organisationnels en vue de la planification des différents travaux exécutés simultanément ou successivement, de même dans le cadre de l’estimation de la durée d’exécution.
* Coordonner l’exécution des dispositions pertinentes pour veiller à ce que les entrepreneurs appliquent les principes généraux de prévention et respectent l’exécution du PSS.
* Organiser la coopération et la coordination des entrepreneurs qui interviennent simultanément ou successivement.
* Coordonner le contrôle de l’application des procédures de travail.
* Prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser le chantier.
* Adapter le PSS et transmettre les éléments nécessaires aux intervenants concernés.
* Tenir à jour le journal de coordination.
* Compléter le dossier d’intervention ultérieure (DIU).
* Remettre, lors de la réception de l’ouvrage, les documents actualisés (PSS, journal de coordination, DIU) au maître d’ouvrage.

Concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le coordinateur sécurité et santé ne peut se substituer au fonctionnaire dirigeant.

# ANNEXE 9 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Données à caractère personnel contenues dans votre offre et traitées par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est amené à traiter les données à caractère personnel du soumissionnaire -et adjudicataire- ainsi que du personnel et/ou des sous-traitants renseignés aux fins d’examiner les offres, d’attribuer le marché et d’en assurer la bonne exécution.

Le traitement des données relatives au marché se fonde sur les articles 6.1.b et 6.1 c du RGPD. Le traitement des données au cours de l’examen des offres et de l’attribution du marché est nécessaire au respect de l’article 164, paragraphe 4, alinéa 1er, de la loi du 17 juin 2016.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée de 10 ans à dater de la décision de non-attribution d’un marché ou pendant 10 ans à dater de la clôture du marché en cas d’attribution de celui-ci. Les délais prévus ci-dessus peuvent être prolongés en cas d'action judiciaire ou administrative, et ce jusqu'à ce que les voies de recours soient éteintes.

Le soumissionnaire – et l’adjudicataire - qui divulgue au pouvoir adjudicateur des données à caractère personnel doit avoir fourni aux personnes concernées toute information utile relative au traitement effectué par le pouvoir adjudicateur.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d’accès à leurs données personnelles. Elles ont également le droit de demander la rectification de données erronées ou incomplètes, voire l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement ou le droit de s’opposer à celui-ci, sous réserve que ces droits peuvent se trouver limités lorsque le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont le pouvoir adjudicateur est investi.

Pour l’exercice de ces droits, les personnes concernées sont invitées à remplir le formulaire « Demande de droits d’accès à mes données personnelles » disponible sur le site internet du Service Public de Wallonie [**https://monespace.wallonie.be**](https://monespace.wallonie.be)**.** Une demande peut également être adressée au Délégué à la protection des données à l’adresse suivante : [dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be). Ce dernier pourra demander des informations en vue de vérifier l’identité du demandeur.

Si aucune suite n’a été réservée à leur demande 30 jours après leur introduction, les personnes concernées peuvent également déposer plainte auprès de l’Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 - Fax + 32 2 274 48 35 - [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

1. Données à caractère personnel traitées par vous lors de l’exécution du marché

**Vous êtes** ***responsables du traitement*** des données à caractère personnel :

Joignez à votre offre :

* + la description des traitements de données (au minimum les données, la finalité, les destinataires, la durée de rétention)

**Vous êtes *responsable* *conjointement*** avec le pouvoir adjudicateur :

[à compléter]

**Vous êtes *sous-traitant*** [[18]](#footnote-19):

Joignez à votre offre :

* + **la** **convention de sous-traitance** des données à caractère personnel établie en conformité à l’article 28 du RGPD,[[19]](#footnote-20)**dûment signée par vous**

Cette convention fait partie intégrante du présent marché et est :

jointe à la présente annexe

disponible comme document accompagnant le présent marché sur la plateforme e-procurement

disponible sur le lien ici [à compléter]

* + **la liste des mesures techniques et organisationnelles** que vous comptez mettre en œuvre pour protéger les données et le cas échéant, votre soumission à un code de conduite ou à un mécanisme de certification approuvé. [[20]](#footnote-21)
  + **La liste des sous-traitants** reprenant au minimum leur nom et prénom, s’il s’agit d’une personne physique, ou leur dénomination sociale s’il s’agit d’une personne morale, le domicile ou le siège social, le n° d’entreprise, les coordonnées du DPO ou de la personne de contact, les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées et leur localisation

Sous réserve d’approbation par le responsable de traitement, ces deux listes constitueront les annexes 2 et 3 de la convention de sous-traitance.

Additionnellement,

**Vous êtes établis en dehors de l’EEE et souhaitez, ou êtes susceptibles de, transférer en dehors de l’EEE, les données à caractère personnel reçues du pouvoir adjudicateur.**

Joignez à votre offre :

* + **La décision d’adéquation** de la Commission européenne et la preuve que vous pouvez en bénéficier, conformément à l’article 45 du RGPD
  + À défaut de décision d’adéquation, **les clauses contractuelles types** pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers entre le pouvoir adjudicateur (l’exportateur des données) et vous (l’importateur de données) *[[21]](#footnote-22),* dûment complétées et signées par vous, ou toute autre garantie appropriée prévue à l’article 46 du RGPD

Ces clauses contractuelles font partie intégrante du présent marché et sont :

jointes à la présente annexe

disponibles comme document accompagnant le présent marché sur la plateforme e-procurement

disponibles sur le lien ici [à compléter]

* + En l’absence de décision d’adéquation, **une analyse d’impact** concernant le transfert (« Transfer Impact Assessment ») démontrant que les personnes concernées disposent des droits opposables et des voies de droit effectives.

**Vous êtes établis dans l’EEE ou êtes soumis au RGPD et souhaitez, ou êtes susceptibles de, transférer en dehors de l’EEE les données à caractère personnel reçues du pouvoir adjudicateur, en votre qualité d’exportateur de données.**

Joignez également à votre offre :

* + **La décision d’adéquation** de la Commission européenne, attestant que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat, conformément à l’article 45 du RGPD, **et la preuve que vous pouvez en bénéficier**
  + À défaut de décision d’adéquation, la confirmation que ce transfert repose sur **les clauses contractuelles types** pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers entre vous (l’exportateur des données) et vos sous-traitants ultérieurs (l’importateur des données) [[22]](#footnote-23) **ou** sur **toute autre garantie appropriée** prévue à l’article 46 du RGPD et joignez les documents probants à votre offre
  + En l’absence de décision d’adéquation, **une analyse d’impact** concernant le transfert (« Transfer Impact Assessment ») démontrant que les personnes concernées disposent des droits opposables et des voies de droit effectives

# ANNEXE 10 : CAUTIONNEMENT

1. Définition

Le cautionnement est une garantie financière donnée par l’adjudicataire de ses obligations jusqu’à complète et bonne exécution du marché.

En cas de défaut d’exécution, le pouvoir adjudicateur pourrait prélever d’office sur le cautionnement toute somme qui le serait due.

1. Constitution et preuve du cautionnement

Vous devez avoir constitué le cautionnement dans les 30 jours à compter de la conclusion du marché. Vous devez également pouvoir en apporter la preuve le cas échéant.

Il existe 4 modes de constitution du cautionnement :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature du cautionnement** | **Mode de constitution** | **Preuve de la constitution** |
| Numéraire (en espèces) | Virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations. | Récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire. |
| Fonds publics | Dépôt des fonds publics à la Banque nationale de Belgique (BNB) à Bruxelles ou dans l’une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et des Consignations. | Reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire. |
| Cautionnement collectif | Dépôt par un organisme agréé d’un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. | Original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire. |
| Garantie accordée par un établissement de crédit ou une entreprise d’assurances | Acte d’engagement de l’établissement de crédit ou une entreprise d’assurances | Original de l’acte d’engagement établi par l’établissement de crédit ou l’entreprise d’assurances ainsi qu’un avis de débit. |

1. Défaut de cautionnement

Si vous ne constituez pas le cautionnement dans le délai, vous serez mis en demeure par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Si vous ne constituez pas le cautionnement dans les 15 jours, le pouvoir adjudicateur peut :

* soit constituer le cautionnement d’office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Une pénalité fixée à 2% du montant initial du marché est appliquée ;
* soit appliquer une mesure d’office. La résiliation du marché pour ce motif exclut l’application de pénalités ou d’amendes pour retard.

Lorsque le cautionnement a cessé d’être intégralement constitué et que vous restez en défaut d’en combler le déficit, le pouvoir adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant dudit déficit sur les paiements à réaliser, afin de l’affecter à la reconstitution du cautionnement.

1. Adaptation du cautionnement

Si le montant du cautionnement devient inadapté en raison notamment de prélèvements d’office, de prestations supplémentaires ou de modifications décidées par le pouvoir adjudicateur, augmentant ou diminuant de plus de 20% le montant initial du marché, le cautionnement doit être proportionnellement adapté à la hausse ou à la baisse.

1. Transfert du cautionnement

Si le marché fait l’objet d’une ou de plusieurs reconductions, sauf si les documents de marché prévoient le contraire, le cautionnement constitué pour le marché initial sera transféré de plein droit au marché reconduit, moyennant adaptation le cas échéant.

1. Libération du cautionnement

Le cautionnement est libérable pour moitié à la réception provisoire et pour l’autre moitié à la réception définitive. Si une réception provisoire n’est pas prévue, votre demande de procéder à la réception définitive équivaudra à une demande de libération de la totalité du cautionnement.

Si le pouvoir adjudicateur accepte la réception provisoire/définitive, le cautionnement est libéré pour moitié/totalité même si vous n’avez fait aucune demande de libération.

Lorsque le cautionnement est libérable, le pouvoir adjudicateur délivre main levée à la Caisse des Dépôts et Consignations (ou via [e-depo](https://finances.belgium.be/fr/march%C3%A9-public)), à l’organisme public remplissant une fonction similaire, à l’établissement de crédit ou à l’entreprise d’assurances selon le cas, dans les 15 jours qui suivent le jour de la demande. Au-delà de ce délai, vous avez droit au paiement :

* soit d’un intérêt ;
* soit des frais exposés pour le maintien du cautionnement en cas de cautionnement collectif ou d’une garantie accordée par un établissement de crédit ou par une entreprise d’assurances.

# ANNEXE 11 : SOUS-TRAITANCE

1. Définition

La sous-traitance désigne le fait pour l’adjudicataire de confier tout ou partie de ses engagements à des tiers.

1. Responsabilité

Si vous sous-traitez, vous n’êtes pas dégagé de votre responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Vous restez seul responsable de la bonne exécution du marché envers le pouvoir adjudicateur. Ce dernier n'a aucun lien contractuel avec vos sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d’exécution l’arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaine de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l’adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

1. Choix des sous-traitants

Lorsque vous avez proposé certains sous-traitants dans votre offre, vous ne pouvez recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le pouvoir adjudicateur ne vous autorise à recourir à un autre sous-traitant.

1. Absence de motif d’exclusion dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s)

Le pouvoir adjudicateur a la possibilité de vérifier dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) l’absence de motifs d’exclusion.

Si la présence de motifs d’exclusion obligatoire apparait, le pouvoir adjudicateur demandera à l’adjudicataire de remplacer le ou les sous-traitant(s) concerné(s).

Si la présence de motifs d’exclusion facultative apparait, le pouvoir adjudicateur pourra procéder de la même manière.

Le pouvoir adjudicateur peut également contrôler l’absence de motifs d’exclusion plus loin dans la chaîne de sous-traitance.

1. Obligations du sous-traitant

Tous les sous-traitants doivent satisfaire aux exigences minimales en matière d’agréation, de capacité technique et professionnelle, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent.

1. Interdictions dans le chef du sous-traitant direct

Il est interdit au sous-traitant direct :

* de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié ;
* de conserver uniquement la coordination du marché

Sous peine de s’exposer aux sanctions prévues à l’article 184/1/3 du Code pénal social.

1. Interdiction dans le chef des autres sous-traitants

Il est interdit aux sous-traitants de 2ème et 3ème niveau de ne pas respecter la chaîne de sous-traitance dans le cadre des marchés de travaux et de services passés dans un secteur sensible à la fraude sous peine de s’exposer aux sanctions prévues à l’article 184/1/3 du Code pénal social.

1. Sous-traitance imposée

Dans les cas suivants, vous avez l’obligation de faire appel à un ou plusieurs sous-traitants prédéterminés :

* lorsque, dans les critères relatifs aux titres d’études et professionnels ou à l’expérience professionnelle pertinente, vous avez fait appel à la capacité de sous-traitants prédéterminés.
* lorsque l'adjudicateur vous impose le recours à certains sous-traitants.

1. Clause de révision des prix et modalités de paiement

Lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, le contrat de sous-traitance comporte ou est adapté afin de comporter une formule de révision si :

* 1° le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 30.000 euros ou ;
* 2° le délai compris entre la date de conclusion du contrat de sous-traitance et celle fixée pour le début de l'exécution de la partie du marché sous-traitée excède nonante jours.

Les bases de référence de la formule de révision du contrat de sous-traitance sont celles en vigueur au moment de sa conclusion.

L'adjudicateur n’assume aucune responsabilité concernant la composition de la formule de révision inscrite dans le contrat de sous-traitance.

L'adjudicataire qui fait appel à un sous-traitant informe ce sous-traitant, lors de la conclusion du contrat avec ce dernier, des modalités en matière de paiement applicables au marché conclu avec l'adjudicateur.

1. Marché passé dans un secteur sensible à la fraude

Lorsqu’il s’agit d’un marché dans un secteur sensible à la fraude, vous devez transmettre, au plus tard au début de l’exécution du marché, les informations suivantes à l’adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant aux travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Il en va de même dans le cas de marchés de services qui doivent être fournis sur un site placé sous la surveillance directe de l’adjudicateur.

L’adjudicataire devra informer l’adjudicateur sans délai si ces informations venaient à changer en cours de marché.

# ANNEXE 12 : MODIFICATION DU MARCHE

1. Principe

La modification de marché est définie comme “*toute adaptation des conditions contractuelles du marché, en cours d’exécution”*. Les hypothèses permettant une telle modification sont détaillées aux articles 38 et suivants de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics.

La présente annexe est consacrée :

* aux modifications que **vous** pouvez mettre en oeuvre en cours d’exécution (points 2 et 3) ;
* aux modifications que **le pouvoir adjudicateur** peut mettre en œuvre en cours d’exécution (point 4).

1. Les clauses de réexamen que vous pouvez mettre en œuvre
   1. **Révision des prix (art. 38/7 RGE)**

Cette clause, si elle est prévue par le pouvoir adjudicateur, est précisée dans son entièreté ci-dessus, en partie « Prix ».

* 1. **Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8 RGE)**

Le marché peut être révisé en cas de modification des impositions (c’est-à-dire des impôts ou taxes) ayant une incidence sur le montant du marché.

La révision des prix résultant d’une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché n’est possible qu’à la double condition suivante :

1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;

2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision des prix.

* 1. **Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire (art. 38/9 RGE)**

Le marché **peut** être révisé lorsque son équilibre contractuel a été bouleversé à votre détriment par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Dans cette hypothèse, vous devez démontrer que la révision est devenue nécessaire à la suite de circonstances :

* que vous ne pouviez raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de votre l'offre ;
* et que vous ne pouviez pas éviter ;
* et dont vous ne pouviez éviter les conséquences, bien que vous ayez fait toutes les diligences nécessaires.

La révision peut consister :

* soit en une prolongation des délais d'exécution ;
* soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

Sauf pour la modification du délai d’exécution, le préjudice doit s’élever au moins à 15% du montant initial du marché. L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

* 1. **Carences, lenteurs ou faits quelconques imputés à l’adjudicataire (art. 38/11 RGE)**

Une clause de réexamen est prévue lorsque vous avez subi un retard ou un préjudice par suite des carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l’adjudicateur.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

* la révision des dispositions contractuelles, y compris la prolongation ou la réduction des délais d’exécution ;
* des dommages et intérêts ;
* la résiliation du marché.
  1. **Suspensions ordonnées par l’adjudicateur et incidents durant la procédure (art. 38/12 §1 RGE)**

Une clause de réexamen prévoit que vous avez droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l’adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total 1/20e du délai d’exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours de calendrier (selon que le délai d’exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier) ;

2° elle n’est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

3° et elle a lieu endéans le délai d’exécution du marché.

1. Conditions de mise en œuvre des clauses de réexamen visées aux articles 38/8 à 38/12 §1

La mise en œuvre de la clause de réexamen visé à l’article 38/8 diffère en fonction de la situation :

* en cas de hausse des impositions : vous devez établir que vous avez effectivement supporté les charges supplémentaires, et que celles-ci concernent des prestations relatives à l'exécution du marché ;
* en cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Pour mettre en œuvre les clauses de réexamen visés aux articles 38/9, 38/10 38/11 et 38/12 §1 des RGE, vous devez respecter les conditions suivantes :

* dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels vous basez votre demande de révision, par écrit et dans les 30 jours de leur survenance ou de la date à laquelle vous sauriez normalement dû en avoir connaissance (art 38/14 RGE) ;
* également dans ce délai de 30 jours, faire connaitre de manière succincte l’influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché (art. 38/15 du RGE) ;
* transmettre par écrit à l’adjudicateur la justification chiffrée de votre demande dans les délais suivants :
* avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché (1°) ;
* au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts (2°) ;
* au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie (3°) (art. 38/16 du RGE).

Les deux premières conditions ne concernent pas la clause reprise sous le point 2 (art 38/8 RGE).

1. Les clauses de réexamen que le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre

Deux autres types de clauses sont à disposition du pouvoir adjudicateur afin de lui permettre d’apporter des modifications en cours d’exécution.

* Les clauses de réexamen dites « contractuelles » (art. 38 des RGE) offrent une grande souplesse au pouvoir adjudicateur car elles peuvent avoir de nombreux champ d’application. Elles doivent être annoncées dans les documents du marché de manière claire, précise et univoque. Concrètement, cela signifie qu’elles doivent mentionner la nature de la modification ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être mise en œuvre. Elles ne peuvent permettre de modifier la nature globale du marché ;
* Les hypothèses réglementaires permettent quant à elles, sous réserve de satisfaire certaines conditions, de commander des prestations (travaux, fournitures ou services) supplémentaires (art. 38/1), d’apporter des modifications non substantielles (38/4, 38/5 et 38/6), de faire face à des évènements imprévisibles (art. 38/2), au bouleversement de l’équilibre contractuel en faveur de l’adjudicataire (art. 38/10) ou à des carences, lenteurs ou faits quelconques imputés à l’adjudicataire (art. 38/11), ou encore de remplacer l’adjudicataire du marché (art. 38/3).

# ANNEXE 13 : SANCTIONS EN CAS D’INEXECUTION

1. Défaut d’exécution

Vous êtes considéré en défaut d'exécution du marché lorsque :

* les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
* les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
* ou encore, vous ne suivez pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

En cas de constat d’un manquement par procès-verbal, vous êtes tenu de réparer sans délai les manquements constatés.

1. Moyens de défense

En réaction au procès-verbal de constat de manquement, vous pouvez :

* reconnaitre le manquement constaté et réparer vos manquements sans délai ;
* contester le manquement et apporter des justifications. En effet, dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal, vous pouvez transmettre vos moyens de défense auprès du pouvoir adjudicateur notamment par envoi recommandé.

ATTENTION ! Si vous ne faites rien dans ce délai de 15 jours, votre silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. Cette reconnaissance ne s’applique pas si vous contestez tous les manquements mentionnés dans le PV de constat avant la transmission de celui-ci, et si cette contestation est connue du PA.

1. Sanctions

Lorsque des défauts d’exécution sont constatés dans votre chef, le pouvoir adjudicateur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

* pénalités ;
* amendes pour retard ;
* mesures d’office ;
* exclusion de la participation à d’autres marchés.

1. **Pénalités**
2. *Définition*

Une pénalité est une sanction financière qui vous sera applicable pour tout défaut d’exécution, à savoir en cas de non-respect d’une disposition légale ou réglementaire ou à une prescription des documents du marché.

1. *Application*

Une pénalité n’est applicable que lorsqu’aucune de vos justifications n'a été admise ou fournie dans les 15 jours suivants l’envoi du PV de manquement.

Tout défaut d’exécution, non couvert par une pénalité spéciale, donne lieu à :

* Pénalité unique d'un montant de 0,07% du montant initial du marché avec un minimum de 40€ et un maximum de 400€ ou ;
* Pénalité journalière d'un montant de 0,02 % du montant initial du marché avec un minimum de 20€ et un maximum de 200€ dans le cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.

Si elles ont été prévues dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur pourra également appliquer les pénalités spéciales prévues.

1. *La remise des pénalités*

Vous pouvez obtenir la remise partielle des pénalités lorsque :

* il y a disproportion entre le montant des pénalités appliquées et l'importance du défaut d'exécution et ;
* vous avez mis tout en œuvre pour remédier au défaut d'exécution dans les meilleurs délais.

Pour bénéficier de cette remise de pénalités, vous devez introduire une demande par écrit au plus tard 90 jours à compter du paiement unique ou du paiement déclaré fait pour solde.

1. **Amendes pour retard**
2. *Définition*

Une amende pour retard est une indemnité forfaitaire – à savoir une somme d’argent qu’une personne doit payer à une autre personne pour réparer un dommage qu’elle lui a causé – due au pouvoir adjudicateur et à votre charge pour un retard intervenu dans l’exécution du marché.

Les amendes de retard sont dues par la simple expiration du délai d’intervention, sans mise en demeure ni procès-verbal de manquement. Elles sont appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard. Leur montant est déduit de la facture relative à la prestation tardive et ensuite sur le cautionnement.

L’amende pour retard peut se cumuler avec les pénalités pour sanctionner le fait constitutif d’un même manquement.

1. *Le montant des amendes*

En principe : le montant total des amendes pour retard appliquées à un marché ne peut excéder 5% du montant initial du marché.

Cependant, si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution, le cahier spécial des charges peut augmenter le maximum à 10 % et ce en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.

La formule pour calculer les amendes de retard est reprise au point « sanctions en cas d’inexécution » ci-dessus.

1. *La remise des amendes*

Il est possible que vous obteniez la remise des amendes dans deux cas :

* totalement ou partiellement, lorsque vous prouvez que le retard est dû en tout ou en partie, soit à un fait du pouvoir adjudicateur, soit à des circonstances imprévisibles, survenues avant l'expiration des délais contractuels et portés à la connaissance du pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible, et au plus tard dans les 30 jours ;
* partiellement, lorsqu'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard. Cette disproportion est considérée comme établie si la valeur des prestations non achevées n'atteint pas 5 % du montant total du marché, pour autant toutefois que les prestations exécutées soient susceptibles d'utilisation normale et que vous ayez mis tout en œuvre pour terminer ces prestations en retard dans les meilleurs délais.

Pour bénéficier de cette remise d’amendes, vous devez introduire une demande par écrit au plus tard 90 jours à compter du paiement unique ou du paiement déclaré fait pour solde.

1. **Mesures d’office**
2. *Définition*

Une mesure d’office est une sanction qui vous sera applicable – sans obligation d’introduction préalable d’une action judiciaire – en cas de manquement grave dans l’exécution d’un marché.

Le pouvoir adjudicateur peut recourir aux mesures d’office :

* lorsque, à l'expiration du délai de 15 jours pour faire valoir ses moyens de défense, vous êtes resté inactif ;
* lorsque vous avez présenté des moyens non justifiés après l’expiration du délai de 15 jours ;
* avant l'expiration du délai de 15 jours, lorsqu'au préalable, vous avez expressément reconnu les manquements constatés.

1. *Les différents types de mesures d’office*

En cas de manquement grave, le pouvoir adjudicateur peut prendre une ou plusieurs mesures d’office suivantes :

* la résiliation unilatérale du marché (et dans ce cas, le pouvoir adjudicateur acquiert la totalité du cautionnement) ;
* l'exécution en gestion propre (ou en régie) de tout ou partie du marché non exécuté ;

L’exécution en gestion propre (ou en régie) est une mesure d’office où l’exécution du marché est reprise par le pouvoir adjudicateur lui-même de manière temporaire. L’application de cette mesure se fait à vos frais, risques et périls.

* la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

La conclusion d’un marché pour compte est une mesure d’office qui consiste à vous remplacer par un autre opérateur économique. L’application de cette mesure se fait à vos frais, risques et périls.

1. *Les règles applicables*

En cas d’application d’une mesure d’office, lorsque les travaux sont déjà entamés, vous avez :

* **Des obligations** :
* Vous êtes tenu d’arrêter vos travaux à partir du jour qui vous est indiqué. Tous travaux effectués postérieurement à cette date restent gratuitement acquis au pouvoir adjudicateur.
* Vous êtes tenu d’évacuer du chantier, dans les délais les plus courts, le matériel ainsi que les matériaux que le pouvoir adjudicateur n’entend pas conserver à sa disposition.
* **Des droits :**
* Vous êtes autorisé à suivre les opérations réalisées pour votre compte, sans que vous ne puissiez entraver l’exécution des ordres du pouvoir adjudicateur.
* Vous avez le droit d’être convoqué aux opérations de constatation des travaux et de relevé de matériel/matériaux.
* Vous avez également le droit d’être informé des lieux et dates de réception de l’ouvrage effectué pour compte par lettre recommandée ou par un écrit dont vous accusez réception.

1. **Exclusion de la participation à d’autres marchés**

La dernière sanction consiste à vous exclure de la participation aux marchés du présent pouvoir adjudicateur, durant une période de 3 ans, dans les cas suivants :

* lorsque vous avez fait preuve d’un manquement important lors de l’application d’une disposition essentielle en cours d’exécution du marché ;
* lorsque vous avez fait preuve d’un manquement continu lors de l’application d’une disposition essentielle en cours d’exécution du marché ;
* ou encore, lorsque vous avez posé un acte ou conclu une convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Vous serez entendu préalablement afin d'exposer vos moyens de défense et la décision motivée vous est notifiée.

# ANNEXE 14 : DNSH

Vous trouverez tous les outils sur le DNSH sur la page suivante :[Les marchés publics en Wallonie - Suivi Do Not Significant Harm (DNSH)](https://marchespublics.wallonie.be/home/participer-a-un-marche/executer-le-marche/suivi-do-not-significant-harm-dnsh.html).

1. Principe DNSH :

Le présent marché public est soumis au respect du principe DNSH. Le principe DNSH (en anglais ‘Do No Significant Harm’) vise à éviter de causer un préjudice important aux six objectifs de la politique environnementale européenne, tels que définis dans le Règlement sur la Taxonomie européenne (Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion de l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) 2019/2088). Ces six objectifs de la politique environnementale européenne sont les suivants :

* L’atténuation du changement climatique ;
* L’adaptation au changement climatique ;
* L’utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
* La transition vers une économie circulaire ;
* La prévention et la lutte contre la pollution ;
* La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le pouvoir adjudicateur a donc conçu son marché et rédigé le présent cahier spécial des charges avec ses exigences techniques afin que le principe DNSH soit respecté. Des clauses spécifiques pour assurer le respect du principe DNSH sont également prévues, notamment les dispositions rassemblées dans cette annexe.

1. Obligation de coopération de l’adjudicataire relative au principe DNSH :

L’adjudicataire coopère avec le pouvoir adjudicateur afin de fournir les éléments de preuves du respect des obligations contenues dans les clauses techniques du présent cahier des charges. Le pouvoir adjudicateur pourra refuser la réception du chantier en cas de non-transmission de ces preuves.

1. Obligation de notification dans le chef de l’adjudicataire en cas de survenance de circonstances imprévues pouvant avoir un impact sur le respect du principe DNSH :

Si, en cours d’exécution du marché, l’adjudicataire prend connaissance de circonstances nouvelles susceptibles d’entraîner ou qui entraînent des répercussions négatives sur le respect du principe DNSH et des obligations qui en découlent, l’adjudicataire doit notifier par écrit ces circonstances au pouvoir adjudicateur, sauf si ces circonstances ont déjà été reportées dans un PV de réunion de chantier.

Cette notification est introduite et gérée selon les modalités prévues au point 2 de l’annexe sur la modification du marché. Ces circonstances doivent être notifiées au pouvoir adjudicateur le plus tôt possible et au plus tard dans les 35 jours ouvrables, soit à compter de leur survenance, soit à compter de la date à laquelle l’adjudicataire a pu en prendre connaissance.

La notification ne crée aucun droit pour l’adjudicataire.

A cet égard, l’adjudicataire et le pouvoir adjudicateur s'engagent à explorer conjointement, de manière proactive et dans les plus brefs délais, les meilleures solutions possibles afin de minimiser l’impact des circonstances nouvelles sur le principe DNSH et à mettre en œuvre ces solutions.

1. Toute modification du marché doit être conforme au principe DNSH :

En cas de modification du marché en cours d’exécution (voir annexe sur la modification du marché), indépendamment de qui doit supporter le risque de cette modification, le pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire veillent à ce que celle-ci n’affecte pas le respect du principe DNSH.

L’adjudicataire et le pouvoir adjudicateur apprécient si la modification prévue, a ou peut entraîner des répercussions négatives importantes sur l’un des objectifs environnementaux couverts par le principe DNSH. Le cas échéant, l’adjudicataire et le pouvoir adjudicateur s'engagent à explorer conjointement, de manière proactive et dans les plus brefs délais, les meilleures solutions possibles afin de minimiser l’impact de la modification sur le principe DNSH et à mettre en œuvre ces solutions, conformément aux dispositions de l’Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

1. Indiquez : nom, prénom, qualité ou profession, domicile, nationalité et adresse e-mail de contact. [↑](#footnote-ref-2)
2. Indiquez : raison sociale ou dénomination, forme juridique, adresse du siège social, n°entreprise et nationalité. [↑](#footnote-ref-3)
3. Indiquez : nom(s), prénoms, qualité(s) et adresse e-mail de contact. [↑](#footnote-ref-4)
4. Indiquez : dénomination. [↑](#footnote-ref-5)
5. Indiquez pour chaque participant : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité OU raison sociale ou dénomination, forme, adresse du siège social, n° d’entreprise et nationalité. [↑](#footnote-ref-6)
6. Indiquez : Nom, prénom, qualité ou profession, domicile et adresse e-mail de contact. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le point « Généralités » du cahier spécial des charges précise si vous avez la possibilité de déposer offre pour un, plusieurs ou tous les lots. [↑](#footnote-ref-8)
8. Indiquez le n° du lot pour lequel vous remettez offre et complétez le tableau. [↑](#footnote-ref-9)
9. Indiquez les éventuels rabais ou améliorations de votre offre auxquels vous consentez si plusieurs des lots pour lesquels vous avez déposé offre vous sont attribués. **Attention,** si ce marché ne comporte que le critère d’attribution du prix, la seule amélioration que vous pourriez consentir sur votre offre est un rabais. [↑](#footnote-ref-10)
10. Identifiez l’option et complétez le tableau. [↑](#footnote-ref-11)
11. Identifiez la variante et complétez le tableau. [↑](#footnote-ref-12)
12. Le cas échéant, indiquez la part du marché que vous avez l’intention de sous-traiter. [↑](#footnote-ref-13)
13. Indiquez : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité OU raison sociale ou dénomination, forme, adresse du siège social, n° d’entreprise et nationalité. [↑](#footnote-ref-14)
14. Biffez les éléments que vous n‘avez pas joint à votre offre. [↑](#footnote-ref-15)
15. (Prix unitaire) x (quantités présumées) = montant du poste considéré. [↑](#footnote-ref-16)
16. En bordereau de prix, le montant du poste = (Prix unitaire) x (quantités présumées). En prix global, le montant du poste est le prix forfaitaire couvrant l’ensemble des prestations comprises dans le poste considéré. [↑](#footnote-ref-17)
17. Infraction qui perdure dans le temps, et pour laquelle le délai d’exclusion commence à courir à partir de sa cessation/de la fin/disparition de celle-ci/du comportement infractionnel [↑](#footnote-ref-18)
18. Càd que vous allez traiter des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur [↑](#footnote-ref-19)
19. Cette convention reprend et complète les *clauses contractuelles types* entre les responsables de traitements et les sous-traitants adoptées par la Commission européenne dans sa décision d’exécution (UE) 2021/915 du 4 juin 2021, *JO L 199 du 7.6.2021* [↑](#footnote-ref-20)
20. Ces mesures doivent répondre aux exigences minimales imposées par le pouvoir adjudicateur [↑](#footnote-ref-21)
21. Il s’agit des *clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du* règlement (UE) 2016/679 (décision d’exécution (UE) 2021/914 du 4 juin 2021), **telles que complétées par le pouvoir adjudicateur.** [↑](#footnote-ref-22)
22. Il s’agit des *clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du* règlement (UE) 2016/679 (décision d’exécution (UE) 2021/914 du 4 juin 2021). [↑](#footnote-ref-23)